



International Bridges to Justice



PETIT MANUEL DE DÉFENSE PÉNALE - RDC



International Bridges to Justice

64 rue de Monthoux, CH-1201 Geneva
Tel: +41 22 731 2441 • Fax: +41 22 731 2483

www.ibj.org • internationalbridges@ibj.org

Petit manuel de défense pénale RDC



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires Mondiales Canada (AMC)

TABLE DES MATIÈRES

I	– Préface.....	p.9
À propos d’International Bridges to Justice		
II	– Principes fondamentaux.....	p.13
A) <u>Le droit d’être informé de ses droits et des motifs de son arrestation</u>		
B) <u>La présomption d’innocence</u>		
C) <u>Le droit à un procès équitable</u>		
1) <i>Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable</i>		
2) <i>Le droit d’être jugé publiquement</i>		
3) <i>Le droit d’être jugé équitablement et avec toutes les garanties nécessaires à sa libre défense : égalité des armes</i>		
D) <u>Le principe de la responsabilité pénale individuelle</u>		
E) <u>Le principe de légalité et de non-rétroactivité</u>		
F) <u>Le droit d’être assisté d’un avocat</u>		
III	– Droits et responsabilités de l’avocat.....	p.18
A) <u>Les droits des avocats</u>		
1) <i>Le respect absolu du contradictoire et donc un accès permanent et illimité au dossier</i>		
2) <i>Le droit de remettre en cause la détention est la conséquence du délai raisonnable prévu implicitement par l’article 19, alinéa 2, de la Constitution de la RD Congo</i>		
3) <i>Le droit de correspondance</i>		
B) <u>Responsabilité de l’avocat</u>		
1) <i>Pour l’audience</i>		
2) <i>L’obligation morale en droit congolais</i>		
C) <u>Les interdictions posées aux avocats</u>		
IV	– Stratégies d’audience.....	p.26
A) <u>Vis à vis du prévenu</u>		

B) Vis à vis des co-prévenus

C) Vis à vis des victimes et parties civiles

v – Stratégies de défense.....p.28

A) Défense de rupture et défense de connivence

B) Culpabilité admise ou contestée

vi – Les nullités de procédurep. 33

A) Éléments de philosophie du droit

B) Les cas de nullité

C) La mise en œuvre des nullités

vii – Annexesp. 39

À Propos d'International Bridges to Justice

Qui sommes-nous ?

International Bridges to Justice est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif fondée en 2000 qui a pour objectif de garantir les droits juridiques fondamentaux des individus ordinaires. Spécifiquement, IBJ vise à garantir à chaque individu le droit à une représentation légale compétente, le droit d'être protégé de toute forme de mauvais traitement ou torture, et le droit à un procès équitable.

IBJ a établi des Centres de ressources juridiques au Rwanda, au Cambodge, en Chine, en République Démocratique du Congo, en Inde, au Burundi, au Zimbabwe et au Myanmar. Grâce à ses 8 programmes pays, IBJ offre une assistance juridique directe à ceux qui en ont besoin, forme des avocats, organise des tables rondes pour les responsables du secteur de la justice, et organise des campagnes d'information sur les droits juridiques. De plus, grâce à des programmes internationaux innovants tels que JusticeMakers, la plateforme eLearning, ou le Criminal Defense Wiki, IBJ utilise la technologie pour décupler son impact en matière de promotion de l'accès à la justice. L'expérience d'IBJ a démontré que le conseil juridique lors des phases initiales de la défense pénale permettait de réduire les cas de torture jusqu'à 80%. Ainsi, IBJ travaille conjointement avec les avocats d'assise ou les avocats commis d'office dans le but de renforcer la protection et la dignité humaine des individus qui sont injustement poursuivis en justice.

Depuis sa création en 2000, IBJ s'est imposé comme leader d'une approche pragmatique des droits de l'homme et dispose maintenant de l'autorité nécessaire pour catalyser les transformations légales dans le monde entier.

IBJ en RD Congo : D.R. Congo Bridges to Justice

Depuis 2016, D.R. Congo octroie une assistance juridique gratuite aux accusés, inculpés et prévenus ordinaires, indigents, vulnérables, et/ou victimes de tortures. Ceci s'accompagne d'activités connexes telles que le monitoring des cachots et amigos, la participation aux réunions de Taskforce MONUSCO et l'appui à la justice miliaire.

Nous organisons également des tables rondes sur des questions de droits, fournissant ainsi des cadres d'échange entre acteurs du système pénal.

Enfin, nous organisons des formations pour les avocats et nous sensibilisons la population autour des droits élémentaires et fondamentaux.

IBJ contribue ainsi à la promotion de l'accès à la justice et à l'édification d'un système pénal respectueux des droits humains.

Les activités d'IBJ en R.D.Congo sont actuellement menées par l'entité locale affiliée à IBJ dénommée R.D. Congo Bridges to Justice (RBJ). Entre son établissement à Bukavu en août

2016, et août 2017, le Centre de ressources juridiques et de défense pénale (CRJDP) a octroyé une assistance judiciaire à 322 individus. RD Congo Bridges to justice a également organisé 4 tables rondes qui ont réuni un total de 92 acteurs du système judiciaire, et mené plusieurs campagnes d'information sur les droits (au sein des communautés et à la radio), touchant plus de 100 000 personnes directement et 310 000 personnes indirectement.

Que faisons-nous ?

Nos programmes se déclinent en 6 types d'activités :

1. Assistance juridique dans le système pénal

Les avocats formés par IBJ prennent en charge des centaines de dossiers annuellement, améliorant ainsi l'accès à la justice pour les accusés indigents ou vulnérables, et renforçant la culture pro Bono dans le pays. IBJ intervient le plus tôt possible dans la procédure pénale pour garantir aux plus démunis un meilleur niveau de protection de leurs droits. Cette assistance juridique systématique dès le début de la procédure constitue une base pour que les droits humains de tous soient respectés.

Les Avocats d'IBJ, spécialement formés aux techniques de la défense pénale, participent ainsi à améliorer la mise en œuvre effective des dispositions du Code de Procédure Pénale congolais relatives aux garanties d'un procès équitable.

2. Renforcement des capacités des avocats (*capacity-building*)

Un système judiciaire équitable doit comprendre l'existence d'un corps professionnel d'avocats compétents et dont les services sont accessibles aux plus démunis au travers d'un système d'assistance judiciaire publique. Pour atteindre cet objectif, la formation professionnelle est un élément crucial : nous mettons notre expertise juridique au service des avocats congolais, et nous leur proposons des programmes de formation juridique ainsi qu'un grand nombre de ressources professionnelles, techniques et matérielles, afin de leur permettre de faire leur travail le plus efficacement possible. La formation des Avocats se déroule à travers des sessions thématiques, sanctionnées de manière systématique par des Certificats professionnels.

3. Tables rondes : réforme de la justice pénale

La reconnaissance des droits humains élémentaires dans les lois écrites est insuffisante si elle n'est pas suivie en pratique par leur respect. La mise en pratique de ces lois requiert la coopération de tous les acteurs du système judiciaire, et non seulement des avocats. Nos programmes comprennent par conséquent la tenue de « *tables rondes judiciaires* », qui réunissent des avocats, des magistrats, des représentants de la police et des gouvernements locaux, ainsi que du personnel pénitentiaire et des cadres académiques. Ces tables rondes servent à promouvoir la communication entre les différents acteurs du système, encouragent un esprit de collégialité et de respect mutuel, et permettent la diffusion de pratiques plus équitables et respectueuses des lois en vigueur. Elles débouchent en général

sur les recommandations et propositions concernant les mesures à prendre pour réformer et moderniser le système pénal en place.

4. Campagnes d'information et de sensibilisation aux droits

Pour la grande majorité des citoyens dans les pays en développement, le manque d'information et l'ignorance des droits qui leurs sont octroyés est l'un des facteurs que l'on retrouve à la source des injustices et des abus judiciaires quotidiens. La promotion de l'information judiciaire et la sensibilisation aux droits fait donc partie intégrante de nos programmes. Nos campagnes s'appuient sur une variété d'outils de communication (posters, brochures, conseils publics, manifestations de rue, etc.) et nous permettent de toucher un grand nombre de citoyens, quel que soit leur âge, leur sexe, leur niveau de vie ou d'éducation. En particulier, nous nous attachons à diffuser ces informations dans toutes les langues locales/minoritaires, et nous utilisons le plus possible l'oralité et les images afin d'atteindre également les individus analphabètes.

5. eLearning et Criminal Defense Wiki

Nos plateformes eLearning et Criminal Defense Wiki fournissent une assistance vitale aux défenseurs des droits humains à travers le monde, et permettent le partage du savoir juridique et des meilleures pratiques. Peu importe où ils se trouvent, les avocats peuvent accéder à ces ressources et trouver des informations essentielles, comme par exemple sur les procédures judiciaires, l'impact de nouveaux codes pénaux, ou encore sur la meilleure façon d'intervenir et d'éviter la torture en prison. En rendant disponibles ces ressources à une échelle globale, IBJ fait un pas de plus vers l'institutionnalisation des standards de défense à travers le monde. Vous pouvez accéder à ces derniers sur www.elearning.ibj.org et www.defensewiki.ibj.org.

6. Programme JusticeMakers

Le programme JusticeMakers fut initié en 2008. Il est un élément clef de la stratégie d'IBJ pour améliorer l'accès à la justice. En connectant, en formant, et en accordant un soutien financier à ces innovateurs sociaux, le programme JusticeMakers donne aux avocats et défenseurs locaux des droits humains les moyens d'améliorer la justice dans leurs communautés. Ces projets pour le renforcement de la mise en œuvre des droits processuels sont une méthode efficace pour atteindre et soutenir les personnes dans le besoin. Le programme a permis à IBJ d'étendre de manière significative sa portée internationale, tout en conservant son engagement pour la protection des droits juridiques au niveau local. Aujourd'hui, 69 lauréats JusticeMakers se trouvent en première ligne de la défense contre les abus dans 42 pays différents. En juin 2017, 10 nouveaux lauréats ont rejoint la communauté JusticeMakers pour mettre en œuvre leurs projets de lutte contre la torture et d'amélioration de l'accès à la justice en Afrique francophone.

Soutenir nos actions

Il existe plusieurs façons de nous soutenir :

1. Faire un don depuis notre site internet www.ibj.org
- 2- Vous êtes avocat, juriste, ou professionnel d'un autre secteur (finance, marketing, communications/RP) ? Vous pouvez *soutenir nos actions en nous apportant*, de façon ponctuelle ou durable, *vos expertise et vos ressources professionnelles*. Pour en savoir plus, contactez-nous par e-mail à internationalbridges@ibj.org.

Principes Fondamentaux

Certains principes fondamentaux doivent être en permanence présents à l'esprit de l'Avocat ou Défenseur judiciaire. Ils lui garantissent en effet de pouvoir exercer ses fonctions de manière complète, professionnelle et efficace.

Les grands principes tirés de la Constitution et des Traités Internationaux évoquent des droits fondamentaux. Ils ont aussi et surtout des répercussions directes applicables au quotidien.

A) Le droit d'être informé de ses droits et des motifs de son arrestation

En RDC, ce droit est constitutionnellement garanti. En effet, l'**article 18** de la **Constitution de 2006** telle que révisée en **2011** dispose que « *toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ».

De plus, lors d'une arrestation, un procès-verbal d'arrestation doit être signé par l'OPJ et la personne arrêtée, après lecture ou traduction en langue du choix de cette dernière. Ce document doit obligatoirement mentionner le motif de l'arrestation.

Ce droit doit de même être observé devant le magistrat instructeur et devant les tribunaux.

B) La présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence est la base de la protection de la liberté individuelle.

La présomption d'innocence en tant que principe constitutionnel implique l'interdiction de l'affirmation de la culpabilité avant tout jugement et fait peser la charge de la preuve sur le Ministère public. Ce dernier a la responsabilité d'instruire l'affaire à charge ET à décharge. Le cas échéant, il doit présenter des preuves qui soutiennent son accusation devant le tribunal répressif, qui seul peut trancher sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹.

La présomption d'innocence est clairement affirmée par l'**article 17, alinéa 9** de la **Constitution** en ces termes : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif* ». *Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ».

Le Statut de Rome, à l'**article 66**, reprend la même formulation. L'**article 11, alinéa 1er**, de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Et l'**article 14, alinéa 2**, du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** renchérit en

¹ Richard LONGENDJA ELAMBO, Administration de la preuve pénale théorie générale et évolutions juridiques, Bukavu, Ed. CRUKI, 2017, p 5

disposant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Ce principe fondamental du droit pénal a trois conséquences majeures dont il faut faire un leitmotiv de défense :

- Elle s'oppose nécessairement à l'idée de détention provisoire : passant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la présomption d'innocence est attachée non seulement à la liberté individuelle, mais également à la nécessité de la garantir. La liberté individuelle est vue comme une des formes de la faculté qui consiste précisément à aller et à revenir où l'on veut et quand l'on veut. Elle est la règle d'or sur laquelle les droits de l'homme se tarifient pleinement dans leur humanité juridique et surtout dans leur promotion. Dans bien de cas où les prévenus n'ont pas ou ont peu de garanties de représentation pour un contrôle judiciaire, il faut rappeler ce principe aux Officiers du Ministère Public (Magistrats du parquet) qui usent de la détention provisoire comme d'une mesure anodine
- Elle fait peser la charge de la preuve (de toutes² les preuves) sur l'accusation et influence donc considérablement la méthodologie de défense (voir Stratégies de défense).
- Le procès doit respecter le contradictoire : il doit être oral du procès pénal, et public. Le dossier pénal doit être accessible à la défense, qui doit pouvoir apporter des pièces au dossier.

C) Le droit à un procès équitable

Les **articles 17, 18 et 19** de la **Constitution** de la République Démocratique du Congo garantissent en principe que chacun devra être jugé :

- Équitablement ;
- Dans un délai raisonnable ;
- Publiquement ;
- Avec toutes les garanties nécessaires à sa libre défense.

En matière pénale, tous les avocats ou défenseurs judiciaires travaillent au quotidien avec un Code Pénal et un Code de Procédure Pénale et d'autres textes de lois complétant ou modifiant, révisant le code pénal et le code de procédure pénal. Ces instruments juridiques sont le reflet de la Constitution et doivent donc comporter ces éléments fondamentaux. En pratique, il arrive que les codes soient muets sur certains points ; c'est le cas en R.D. Congo, comme partout d'ailleurs.

On doit donc garder en mémoire que le Juge est soumis à la loi et à la constitution, et que les articles consacrant les principes fondamentaux du droit permettent d'invoquer toutes ces règles devant lui. Dès lors, même si le Code de procédure pénale est muet là-dessus, les Avocats ou les défenseurs judiciaires ont le devoir d'exiger :

1) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

L'**article 19** de la **Constitution** de 2006 telle que révisée en 2011 dispose : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent* ». Le délai raisonnable pose problème en ce sens que la loi ne précise en général pas ce délai.

² Sauf dans le cas où la loi a disposé autrement. Par exemple, lorsqu'une voiture a été utilisée par des personnes autres que son propriétaire pour faciliter la commission d'une infraction, il appartiendra à celui-ci de démontrer qu'il n'y est pour rien.

Toutefois, la **loi n°06/01 du 20 juillet 2006** modifiant et complétant le **décret du 30/1/1959** portant le code de procédure pénale congolais dispose à l'**article 7 bis** que sans préjudice des dispositions relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans le délai de 3 mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

Cette loi ne prévoit cependant pas de sanction en cas de non-respect des délais. Dans la pratique des juridictions de la province du Sud-Kivu, l'expérience d'IBJ montre que ce délai légal est rarement observé.

2) Le droit d'être jugé publiquement

Ceci est posé à l'**article 20** de la **Constitution** de la RD Congo qui dispose ce qui suit : « *les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas le tribunal ordonne le huis clos* ». La publicité des débats favorise l'équité. La libre défense impose de ne pas poursuivre les Avocats ou défenseur judiciaire pour les propos qu'ils pourraient tenir dans le cadre de leur plaidoirie (immunité de la plaidoirie). Celle-ci doit demeurer entièrement libre de toute censure. A ce principe s'applique une double réserve : d'une part l'outrage et l'insulte demeurent condamnables pénalement et déontologiquement ; d'autre part, la liberté de parole de l'Avocat ou du Défenseur judiciaire n'est plus la même à la sortie de la salle d'audience et devant la presse. En outre, l'immunité de la plaidoirie ne dispense pas l'avocat ou le défenseur judiciaire au respect de son serment et de principe de la déontologie professionnelle.

3) Le droit d'être jugé équitablement et avec toutes les garanties nécessaires à sa libre défense : égalité des armes

Il n'y a aucune différence de jugement entre les congolais à comparaître. Comme vu plus haut, l'**article 18** de la **Constitution** dispose que chaque Congolais a le droit d'accéder à toutes les garanties nécessaires quant au bon déroulement de la procédure judiciaire. La Constitution de la RDC précise ainsi que toute personne arrêtée, sans distinction, dispose des mêmes droits.

Chaque personne, peu importe son sexe, son âge ou encore sa religion, a droit à un traitement égal et pourra, par exemple, au même titre qu'un autre détenu en garde à vue, arrêté, ou détenu, entrer en contact avec sa famille ou avec son conseil. Et par cet article, il est possible de comprendre qu'ainsi chaque personne est au même titre qu'une autre personne informée de ses droits et des motifs de son arrestation. C'est un droit commun.

D) Le principe de la responsabilité pénale individuelle

L'**article 17** de la **Constitution** protège toute personne contre toute forme de responsabilité pénale collective ou du fait d'autrui. En effet, il dispose clairement que « *la responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui* ».

Ainsi, le fait d'arrêter une personne pour le fait d'autrui est constitutif de l'infraction d'arrestation arbitraire prévue et punie par l'**article 67** du **Code pénal** disposant qu'« *est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque* ».

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue a été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est

condamné à la servitude pénale à perpétuité, conformément à la loi No 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

E) Le principe de légalité et de non-rétroactivité

Ce principe est consacré par l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ».

L'**article 17** de la **Constitution** de 2006 telle que révisée en 2011 consacre le principe de la légalité de la loi pénale et de non-rétroactivité. Il dispose que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise* ».

Article 11 al 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis* ».

F) Le droit d'être assisté d'un avocat

Le droit à un avocat ou à un défenseur judiciaire, est un droit central pour l'équité de la justice. Il repose sur l'idée que la complexité des procédures et les pouvoirs importants de l'accusation requièrent une défense qualifiée qui rééquilibre la procédure et accorde une chance égale aux parties de présenter leurs prétentions.

L'**article 19** de la **Constitution** de la RDC de 2006 telle que révisée en 2011 dispose à cet effet que « *Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité* ».

De son côté, l'**alinéa 3** de l'**article 14** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** précise que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer* ».

L'**article 73** du **décret** du **6 août 1959** portant code de procédure pénale dispose que chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom : « *Sauf si le prévenu s'y oppose, le Juge peut lui désigner un défenseur qu'il choisit parmi les personnes notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent du Congo belge, il ne peut refuser cette mission, sous peine de telles sanctions disciplinaires qu'il appartiendra* ».

À noter : Depuis 1968 et l'ordonnance loi n° 79/028 du 28.09.1979 portant organisation du Barreau, le monopole de la représentation en justice est reconnu aux avocats et défenseurs judiciaires. Il convient de lire l'article 73 du décret du 6 août 1959 d'avec ce texte postérieur.

L'Article 237 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire dispose :
Le président fait comparaître le prévenu ; celui-ci se présente librement devant la barre et seulement accompagné de gardes. Il est assisté de son conseil.

Organisation de l'assistance juridique et judiciaire gratuite :

L'**article 74** de l'**ORDONNANCE-LOI 79-028 du 28 septembre 1979** portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État dispose qu'il est interdit à l'avocat (défenseur judiciaire) de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties, dans le cas où il serait désigné.

Dans la pratique, l'assistance « pro deo » est conditionnée par la demande de toute personne (accusées, inculpées, prévenues) ayant besoin de l'aide légale, et qui prouve son indigence par l'attestation délivrée par l'Officier de l'état civil ou son préposé du lieu de sa résidence ; cette demande est adressée soit au Barreau soit au Corps des Défenseurs judiciaires près le Tribunal saisi afin de lui désigner un Conseil.

Il arrive tout de même que pendant l'audience, le Juge constate l'état d'indigence d'un prévenu ou d'un enfant en conflit avec la loi et que, soit pour l'équilibre de défense, soit du fait que la peine encourue est supérieure à 5 ans de prison, il désigne d'office un défenseur judiciaire présent à l'audience pour l'assistance pro deo, ou requiert le Syndic (responsable du Corps des Défenseurs judiciaires) ou le Bâtonnier aux fins de désigner un conseil pro deo.

L'**article 63 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002** portant code judiciaire militaire dispose : Le juge militaire procède à la désignation d'un défenseur au profit d'un prévenu au cas où celui-ci n'en aurait pas choisi.

L'**article 73 al 3 du code de procédure pénale** déjà cité dispose que sauf si le prévenu s'y appose, le juge peut lui désigner un défenseur qu'il choisit parmi les notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent du Congo-Belge, il ne peut refuser cette mission sous peine de telles sanctions disciplinaire qu'il appartiendra.

Enfin, l'**article 14 Al 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** précise mieux que
« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

Droits et responsabilités de l'avocat ou du défenseur judiciaire

Les 4 principes fondamentaux :

- **L'indépendance** : défend le client sans prendre en compte son intérêt personnel
- **La loyauté** : pas de conflit d'intérêt et principe du contradictoire
- **La confidentialité** : toutes les informations concernant le client, les tiers, les correspondances doivent être illimitées, générales, absolues
- **Les devoirs d'information, de conseil et de diligence** : prudence dans le traitement du dossier, obligation de conseil et d'information, informations sur les chances de succès, les voies de recours...

A) Les droits des avocats

1) Le respect absolu du contradictoire et donc un accès permanent et illimité au dossier.

La logique veut même qu'ils aient droit à une copie de la procédure qui doit être gratuite pour garantir l'égalité des citoyens devant la justice. Ceci est la traduction pratique du droit à un procès équitable imposé par l'**article 19** de la **Constitution** de la RD Congo. C'est aussi l'application des droits de la défense, issues de ce même article. Pour rappel, le respect du contradictoire s'impose également à la défense qui ne saurait produire au Tribunal une quelconque pièce ou un quelconque élément sans l'avoir préalablement communiqué à toutes les autres parties³. Outre le dossier, l'avocat doit, en vertu de ces principes, avoir un accès confidentiel, permanent et sans restriction à la personne qu'il défend. Ces règles sont partiellement assurées à l'**article 15** du **Code Congolais de procédure civile** qui dispose que : les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites.

2) Le droit de remettre en cause la détention est la conséquence du délai raisonnable prévu implicitement par l'article 19, alinéa 2, de la Constitution de la RD Congo.

Dans ce domaine, le Code de procédure pénale prévoit des mécanismes de renouvellement de la détention provisoire. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la notion de délai raisonnable (que l'on retrouve dans les textes internationaux) est quantifiable. Dès lors, après un certain nombre de renouvellements de la détention sans jugement, il y a lieu d'invoquer la Constitution pour obtenir la libération sans délai de la personne qui n'est pas jugée.

3) Le droit de correspondance

Les avocats ou défenseurs judiciaires peuvent correspondre avec leurs clients détenus et les voir sans témoins au lieu où ils sont incarcérés ; ils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, de tous les dossiers des affaires dans lesquelles ils représentent ou défendent une partie.

³ En droit congolais, cette obligation vaut beaucoup plus en matière civile ; au pénal, les pièces et les autres éléments du procès sont communiquées aux parties durant l'instruction à l'audience. Il est à noter, par ailleurs, que ces pièces et éléments peuvent être communiqués au Ministère public ou à l'Officier de police judiciaire durant la phase pré-juridictionnelle. Ici, elles ne peuvent être accessibles à l'autre partie que moyennant l'autorisation du Procureur Général, répondant sur une demande de levée copie lui adressée par celle-ci.

À noter : Hors le cas où la loi exige un mandat spécial, les avocats sont présumés représenter les parties dès lors qu'ils sont porteurs des pièces de la procédure. Ils ont le droit d'assister au huis clos ; le droit de conseil et consultation ; droit aux honoraires.

B) Les Responsabilités de l'avocat

On peut résumer ici les principales responsabilités professionnelles de l'avocat :

- **obligation de défense ;**
- **devoir de diligence :** soin appliqué dans l'exécution d'une tâche, elle s'entend encore de « *la célérité et de l'exactitude dans l'exécution d'une tâche* »⁴.
- **le devoir de compétence :** l'avocat ou le défenseur judiciaire ne doit pas accepter de se charger d'une affaire s'il sait qu'il n'a pas la compétence nécessaire et adéquate pour la traiter.
- **le devoir de formation continue :** l'avocat ou le défenseur judiciaire réalise sa formation continue par l'étude individuelle et la participation active aux initiatives culturelles en matière juridique et de la profession d'avocat ou de défenseur judiciaire.
- **le devoir de loyauté :** implique la correction de comportement. Le devoir de vérité.
- **le devoir de délicatesse :** elle est relative au sens élevé de jugement de l'avocat ou défenseur judiciaire qui consiste à décider de la meilleure conduite à adopter face à des faits ou circonstances déterminées. « *Elle pousse la probité jusqu'au scrupule, fût-il exagéré, et de vouloir, dans la pratique du bien, observer même les nuances les plus légères* »⁵. Il s'agit de s'abstenir de toute attaque personnelle ou toute allusion blessante qui pourrait atteindre son confrère, de toute recherche de publicité personnelle.
- **le devoir de probité :** est un concept pouvant se définir par la droiture, l'honnêteté ou l'intégrité.
- **le devoir de dignité :** « *c'est l'ensemble des règles dictées par l'honneur qui s'attache à la fonction publique qu'exerce l'avocat ou le défenseur judiciaire* »⁶.
- **le devoir d'honneur :** « *vif sentiment de sa propre dignité qui anime un individu et qui le pousse de manière à conserver l'estime des autres ainsi que les principes moraux qui sont à la base de ce sentiment* »⁷.
- **l'obligation de remplacer les magistrats**
- **le respect des lois et des institutions**
- **le paiement de cotisations**
- **le maintien du secret professionnel**
- **le devoir de courtoisie et justes égards et de confraternité**
- **les rapports des avocats avec les magistrats doivent être empreints de la dignité et du respect, de déférence et d'égards réciproques**
- **l'avocat ou le défenseur judiciaire ne peut recevoir la partie adverse sans son avocat.** Si elle n'en a pas, il ne peut la recevoir qu'en présence de son client ou avec son accord préalable.

1) Pour l'audience

Préparation : trouver et interroger les informations sur :

- Les circonstances de lieu et de temps
- Toutes les personnes présentes (qu'elles aient ou non participé)
- Le rôle exact de chacun et notamment la nature et le nombre de coups
- Toutes les pressions et menaces constituant une torture morale
- Toutes les marques que vous avez personnellement vues sur d'éventuels témoins (passants,

⁴ J.M MUBALAMA ZIBONA, Vade-mecum de l'Avocat, p21

⁵ Ibid

⁶ Ibid

⁷ Ibid

codétenus)

Tenue : Les avocats portent à l'audience la robe noire avec chausse garnie de fourrure de léopard et le rabat blanc ; ils ne peuvent y porter aucun insigne ni bijou marquant leur appartenance à un Ordre national ou étranger ou à une institution de droit public ou privé. Ils sont appelés « *Maître* ». Ils plaident debout et découverts.

2) *L'obligation morale en droit congolais*

Section 2 de l'**ORDONNANCE-LOI 79-028** du **28 septembre 1979** portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État:

- Les avocats doivent conduire jusqu'à leur terme les affaires dont ils s'occupent (exception - client les en décharge//préviens assez vite)
- L'avocat doit conduire chaque affaire avec célérité et compétences
- Les actions en responsabilité, dirigées contre les avocats, sont exercées conformément au droit commun
- L'avocat est tenu de restituer, sans délai, les pièces ou sommes dont il est dépositaire, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour la défense de la cause (droit de rétention)
- L'avocat appelé à plaider devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau est tenu de se présenter au président de l'audience, à l'officier du Ministère public, au bâtonnier et au confrère chargé des intérêts de la partie adverse
- L'avocat donne sa consultation dans son cabinet ou dans le cabinet d'un confrère – Ne peut pas aller chez le client sauf exceptionnellement si urgence ou nécessité

C) Les interdictions posées aux avocats

Les interdictions des avocats sont posées à l'article 74 de l'**Ordonnance-Loi 79-028** du **28 septembre 1979**. Ils ont interdiction :

- De se rendre cessionnaire de droits successoraux ou litigieux ;
- De faire avec les parties, en vue d'une rétribution, des conventions aléatoires, subordonnées à l'issue du procès ;
- De se livrer à des injures envers les parties ou à des personnalités envers leurs défenseurs ;
- D'avancer aucun fait grave contre l'honneur ou la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent ;
- De refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés ;
- De racoler la clientèle ou de rémunérer un intermédiaire dans ce but ;
- D'user de tous moyens publicitaires, sauf ce qui est strictement nécessaire pour l'information du public ;
- D'accepter d'un intermédiaire la cause d'un tiers sans se mettre en rapport direct avec celui-ci ;
- D'accepter de défendre tour à tour des intérêts opposés dans une même cause ;
- De révéler les secrets qui leur sont confiés en raison de leur profession ou d'en tirer eux-mêmes un parti quelconque ;
- De faire état à l'audience d'une pièce non communiquée à l'adversaire ;
- De faire toute démarche, d'avoir toute conduite susceptible de compromettre leur indépendance ou leur moralité.

Mutatis mutandis, cette **Ordonnance-Loi 79-028** du **28 septembre 1979** dispose en ces articles :

136. — Dans les limites de leur compétence, les défenseurs judiciaires jouissent de toutes les prérogatives reconnues aux avocats. **137.** — Les défenseurs judiciaires portent à l'audience la robe noire sans chausse, mais avec le rabat blanc. **138.** — Toutes les interdictions faites aux avocats sont applicables aux défenseurs judiciaires.

Entretiens avec le client (Mauvais traitements)

Qu'il s'agisse de préparer la défense de son client au fond ou de soulever (et donc prouver) une irrégularité de procédure, certaines questions fondamentales sont à poser. Si nous le faisons tous, il est évident qu'avec le temps et l'expérience, la multiplication des dossiers et des visites en détention, on finit parfois par en oublier certaines. D'où l'utilité d'un petit mémo dans lequel on note :

- Les dates et heures précises de l'arrestation ;
- Les conditions de l'arrestation : nombre de personnes, rôle de chacun, éventuellement noms et qualité ;
- Les paroles échangées, droits invoqués, placement en garde à vue, connaissance de l'infraction ;
- La langue utilisée, sa compréhension et les visites ;
- Les conditions de traitement après l'arrestation / Conditions de la garde à vue : médecin, avocat, interprète, interrogatoires, repos, nourriture, famille ;
- Suivi judiciaire : transferts vers le palais, comparutions, notifications, droit à l'avocat.

Ce mémo sert pour tout type de défense. Toutefois, une des conséquences particulières de ce genre d'entretien va être de se retrouver confronté à une personne victime de torture ou de mauvais traitements.

A) Torture et mauvais traitements en droit

Nombreux sont les lois et les différents articles provenant de la Constitution ou du Code pénal qui prohibent le recours à la torture. Malgré leur existence et la ratification par la RDC en 1996 de la convention des Nations Unies contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants (1984), la torture y est toujours pratiquée.

Pour mémoire:

On appelle torture, comme le dispose l'article 151 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :*

- 1) obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;*
- 2) la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;*
- 3) l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».*

La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants définit la torture en son Article 1, § 1 : « *Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »*

Les principaux textes de loi congolais interdisant la torture sont les suivants :

L'**article 18, alinéa 5** de la **Constitution**, nous indique que « *tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ». Ainsi sont, bel et bien, interdits les mauvais traitements sur les personnes en détention.

L'**article 16** de la même **Constitution**, nous précise également que « *la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».

La **Constitution** prône ainsi la sacralité et le respect de la personne humaine.

L'**Article 61 de la même Constitution** dispose qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La **loi n°11/008** portant criminalisation de la torture, adoptée le **9 juillet 2011**, a rajouté les **articles 48 bis, 48 ter et 48 quater** au **Code Pénal congolais**.

Aux termes de l'**article 48 bis**: « *Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais* ».

Et selon l'**article 48 ter**, « *le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap. Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime* ».

L'interdiction explicite de la torture se retrouve également dans plusieurs autres textes juridiques congolais, comme la **loi n°09/001 du 10 janvier 2009** portant protection de l'enfant, dont les **articles 9 (alinéa 1er), 151 et 152** interdisent et sanctionnent la torture contre l'enfant ; ou encore comme le **Code pénal militaire** dont les **articles 103, 166, 169, 173, 192, 194** érigent la torture et les autres PTCID en circonstance aggravante punissable de peine de « mort », en crimes contre l'humanité ou en crimes de guerre. Il en est de même du **Code pénal ordinaire** dont les **articles 57 et 67.2** érigent les tortures corporelles en circonstance aggravante ou comme de la **loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006** portant statut des magistrats qui érige la torture en faute disciplinaire.

Il existe une exception. En effet, malgré le fait que l'**article 61** de la **Constitution** précise qu'aucune dérogation n'est permise à l'interdiction de la torture, même en situation de guerre, d'urgence ou de siège, la force strictement nécessaire à l'interpellation d'une personne ou à son maintien à disposition de la police est légitime.

Toute autre atteinte à la personne, physique (gifle, coups divers, tirages, privations, sévices, détention sans titre ni fondement, etc.) ou morale (menaces, pressions directes ou sur l'entourage, privation de contact) reste un acte illégal quelle que soit la définition qu'on lui donne dont l'avocat ou le défenseur judiciaire doit dénoncer et faire interdire.

Outre le fait que la torture est une infraction en RDC, les aveux et les preuves obtenus sous la torture ne peuvent pas être retenus devant les cours et tribunaux. En d'autres termes, si quelqu'un a admis avoir commis un crime sous la torture, cet aveu ne constitue pas une preuve et un juge ne doit pas l'accepter comme telle. Ceci est clairement repris dans la **Circulaire n°04/008/In/PGR/70** du **16 mai 1970** du Procureur Général de la République adressée aux Officiers du Ministère Public (Magistrats du Parquet).

Il est bon de rappeler que bien que la personne humaine soit sacrée, en République Démocratique du Congo, la peine de mort reste prévue dans le droit national Congolais, notamment par l'**article 5 du Code Pénal**, dans la liste des peines applicables pour les infractions prévues.

La RDC a cependant adopté un moratoire sur l'exécution de la peine de mort depuis 2002. En conséquence, lorsque cette peine est prononcée par les juridictions congolaises, l'exécution est suspendue, ou elle est automatiquement commuée en prison à vie.

Le Ministère Public doit dans tous les cas initier la procédure d'appel, quand l'accusé est condamné à la peine de mort. De plus, quand les recours judiciaires ont été épuisés, y compris la cassation, une condamnation à mort peut faire l'objet d'un recours en grâce.

Finalement, en vertu de la théorie de la primauté des traités et accords sur les lois internes consacrée par la Constitution de la RDC en ces termes : *« les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »* (**Article 215**), **la RDC ayant ratifié des traits et accord consacrant la sacralité de la personne humaine, de la vie, et l'interdiction des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, l'article 5 du code pénal livre premier est abrogé tacitement en sa disposition de la peine de mort.**

B) Face à la victime, préparer l'audience

Face à cela, l'expérience a prouvé, notamment au Moyen-Orient dans les multiples petits Guantanamo instaurés par les Américains sur le territoire de leurs alliés (Pakistan, Jordanie, Arabie Saoudite, Irak) où la torture est quasi-systématique dans le cas de la lutte contre le terrorisme, que l'on a deux attitudes marquées de la part des victimes: soit elles sont murées dans un silence qui traduit à lui seul la profondeur du traumatisme, soit elles sont extrêmement volubiles sur ce qui leur est arrivé. Il s'agit là de deux catégories quelque peu schématiques dans la mesure où l'on retrouve également des comportements empruntant aux deux attitudes.

En tout état de cause, la démarche de l'Avocat ou défenseur judiciaire doit être totalement méthodique et ne jamais perdre de vue de la finalité des entretiens. Il faut instruire le cas et interroger la personne pour pouvoir construire une défense efficace. Cela implique de mettre de côté tout ressenti personnel, ce qui est délicat. Il ne faut pas non plus tomber dans la curiosité, cela nuit à l'efficacité. On va donc procéder par ordre:

Face à une personne silencieuse dont il paraît évident qu'elle a été maltraitée :

1. Ne pas perdre de vue que l'on doit l'amener à parler et résister à la tentation de parler à sa place ;
2. Une bonne méthode consiste à lui faire raconter l'histoire de son interpellation depuis le

début en demandant au fur et à mesure de nombreux détails (couleur et marque de la voiture de police, météo de la journée, habillement des gens, etc.) qui paraissent insignifiants. Souvent, une fois que l'habitude de donner des détails est prise, on parle plus facilement des violences ;

3. Ne jamais finir ou compléter les phrases de la personne. Les silences, même s'ils se prolongent, peuvent lui servir à franchir le pas ;
4. Se souvenir que notre échelle de gravité n'est pas nécessairement la sienne et donc être en permanence à l'écoute⁸ ;
5. Une fois qu'elle a démarré, ne pas l'interrompre, attendre qu'elle s'arrête d'elle-même ;
6. Dans la mesure du possible essayer de faire raconter (purger) les mauvais traitements physiques avant d'en venir aux pressions et à la torture morale ;
7. Faire avec la personne l'inventaire des marques qu'elle porte et que vous pouvez voir. Demandez lui s'il y a eu des témoins (lors de l'arrestation notamment la famille ou dans les autres cellules), la description et le nom éventuel des auteurs (ils s'appellent souvent par leurs prénoms ou surnoms durant les interrogatoires musclés).

Face à une personne volubile qui porte des traces et est révoltée :

1. Il est fondamental de laisser une première phase de purge où elle a besoin de « *vider son sac* ». En profiter pour saisir au passage des éléments qui vont orienter ensuite la conversation plus précise que vous allez mener ;
2. Elle a parfois tendance à exagérer mais pas toujours ;
3. Expliquez-lui comment vous comptez utiliser les détails pour sa défense (nullité, défense au fond, poursuite des auteurs...) ;
4. Faites lui faire des listes précises de gens, de coups, de tenues pour réguler le flux ;
5. Il est souvent préférable de les faire parler en premier de la torture morale ;
6. Faites des pauses dans son récit en prenant la parole pour lui expliquer par exemple les textes qui répriment la torture ;
7. Si le flot est ininterrompu, changez pour un temps de sujet et parlez-lui de ses proches, c'est généralement efficace pour les ramener à la réalité ; vous reviendrez ensuite sur les violences ;
8. Faites le tour de ses blessures seulement à la fin ;
9. Faites l'inventaire des lieux, des noms et des témoins comme ci-dessus.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, il faut qu'à la fin de l'interrogatoire vous ayez des éléments :

1. Sur les circonstances de lieu et de temps
2. Sur toutes les personnes présentes (qu'elles aient ou non participé)
3. Sur le rôle exact de chacun et notamment la nature et le nombre de coups
4. Sur toutes les pressions et menaces constituant une torture morale
5. Sur toutes les marques que vous avez personnellement vues⁹
6. Sur d'éventuels témoins (passants, codétenus)

Il reste alors à requérir un médecin (expertise mais aussi parfois soins nécessaires), à retrouver les éventuels témoins pour les faire entendre ou citer, et à préparer la riposte. Celle-ci peut prendre trois formes:

- Soit une action en nullité de la procédure ou d'une partie de celle-ci (interpellation,

⁸Beaucoup de gens expliquent qu'ils ont été battus raisonnablement, qu'ils ont subi les violences « normales » lors d'une arrestation.

⁹ L'Avocat ou le défenseur judiciaire n'est *jamais* un témoin mais peut néanmoins informer

interrogatoires, garde à vue, etc.), nullité des procès-verbaux d'audition, d'interrogatoire, de déposition. Voir Partie V ;

- Soit une défense au fond consistant à rejeter les déclarations ou les constatations au vu des conditions de violence et de mauvais traitement ;
- Soit une action contre les auteurs qui peut être disciplinaire (en saisissant les supérieurs hiérarchiques, par exemple) soit pénale et civile à travers une plainte ou une citation directe. Les trois actions sont possibles simultanément, de même qu'elles peuvent s'ajouter aux défenses ci-dessus.

Dans tous les cas, il faut avoir un dossier CONCRET avant de se lancer. La charge de la preuve pèse, ici, sur la défense et elle est, par hypothèse, délicate.

Stratégies d'audience

A) Vis-à-vis du prévenu

Il est fondamental d'afficher aux juridictions que l'on a du recul vis-à-vis de son client. C'est même une règle d'or de la défense pénale d'éviter une confusion quasi-systématique et instinctive de la part des magistrats aussi bien du siège que du parquet entre l'Avocat ou le défenseur judiciaire et la personne qu'il défend.

Afficher sa distance veut dire :

- Même si lui ment, moi je ne mens pas ;
- S'il a commis un acte délictueux ou criminel, j'assume la noble tâche de le défendre - son acte n'est pas le mien ;
- Si lui s'enferme dans une défense stupide, je ne le suis qu'avec réserve et je lui ai conseillé le contraire ;
- Je n'hésite pas à contredire le prévenu quand ça peut le servir et même à être sec avec lui.

Mais aussi et surtout :

- Je suis un rempart entre vous et lui ;
- Je lutte contre les préjugés à sa place ;
- Je crois fondamentalement en ce que je vous dis ;
- Le système pèse plus lourd que le prévenu : je suis là pour rétablir l'équilibre ;
- Exercer la défense pénale c'est ne rien laisser au hasard d'un point de vue technique ;
- Être un technicien du droit justifie de défendre n'importe quel acte, n'importe quelle cause.

Enfin, et c'est valable en toute circonstance, il faut TOUJOURS garder à l'esprit que souvent : *LE PREMIER ADVERSAIRE C'EST LE CLIENT.*

En ayant ceci à l'esprit, on peut alors envisager de poser des questions à celui ou celle que l'on défend. Toutefois, et même s'il n'existe pas de recette miracle, l'expérience démontre que certaines règles de base évitent les catastrophes :

1. Ne jamais poser de question dont on ne connaît pas déjà la réponse ;
2. Ne pas trop poser de questions non évoquées au préalable ;
3. Expliquer au prévenu à l'avance qu'il n'y a pas de question piège de notre part et qu'il doit toujours répondre ce qui lui paraît le plus évident ;
4. Poser des questions courtes et ne pas hésiter à les reformuler ou à les expliquer si le client s'égare ;
5. Ne pas oublier que la réponse est destinée au Tribunal et le rappeler régulièrement au prévenu ;
6. Il vaut toujours mieux laisser planer un doute (on pourra plaider) que d'avoir une réponse catastrophique (qui ne se rattrape pas).

De même il est fondamental de rappeler au prévenu qu'il doit toujours répondre au Parquet, à l'Avocat ou défenseur judiciaire de la partie civile et au Président de la manière la plus courte et la plus concise possible. Cela évite les dérapages.

B) Vis-à-vis des co-prévenus

La règle d'or est que l'on ne tire rien de profitable en « tapant » sur les autres. L'atténuation de la règle est qu'il ne doit pas y avoir pour autant de partage des responsabilités par confraternité.

Le résultat est que l'on doit être direct et franc lorsque l'on pose des questions au co-prévenu : il ne doit pas s'agir de faire le travail du Parquet, on ne cherche pas à l'« enfoncer », mais à dédouaner ou atténuer la responsabilité de son client.

La frontière est vite franchie entre question et accusation. En outre, l'interrogatoire du co-prévenu ne doit jamais se transformer en affrontement avec notre confrère qui le défend. C'est un gaspillage d'énergie et l'effet en est désastreux.

Il faut enfin et surtout se rappeler des règles relatives à son propre client: un doute se plaide, une certitude venue d'une réponse catastrophique à une question ne se rattrape pas. Donc, il est inutile d'insister au-delà de ce que peut renseigner le Tribunal.

C) Vis-à-vis des victimes et parties civiles

Une autre règle d'or est que le dernier à qui il faut s'en prendre c'est la victime. Il faut toujours s'adresser avec courtoisie, doucement et calmement à la victime. Il faut donner au Tribunal le sentiment que l'on comprend sa position, même si on ne la partage pas.

Ça veut dire que face à une victime qui ment, on doit parvenir à le lui faire admettre ou l'amener à se contredire tout en montrant qu'en tant qu'Avocat ou défenseur judiciaire on comprend pourquoi elle a pu mentir.

Il faut aussi rappeler à son client ce principe de précaution vis-à-vis de la victime. Ce n'est donc pas à l'Avocat ou défenseur judiciaire d'être agressif avec la victime sauf après qu'il soit apparu clairement qu'elle ment, invente, déforme, arrange, etc. Dans cette dernière hypothèse, il faut être ferme, voir désagréable dans ses questions en n'oubliant pas que d'autres pourront la défendre ou reprendre la parole. Il faut donc garder la majeure partie de son agressivité pour sa plaidoirie, à laquelle personne ne pourra répondre.

En résumé, on y gagne toujours à être conciliant avec les victimes, ça n'empêche pas de les contredire et ça évite de braquer tous les acteurs du procès sur soi.

En deux points, et pour être concret :

- a. Il est trop courant de voir lors d'audiences les Avocats ou défenseurs judiciaires de prévenus agresser les parties civiles, accentuant ainsi leur caractère de victime et compliquant la tâche de la défense ;
- b. A l'inverse, on voit également trop de défenseurs totalement muets face aux victimes et oubliant d'assurer le minimum de leur rôle de contradicteur à l'audience.

L'équilibre est délicat à trouver, il se situe à mi-chemin et dépend beaucoup de l'attitude de la victime. Il n'y a rien d'anormal à s'en prendre à un menteur éhonté compte tenu de l'enjeu pour celui qu'on défend, encore faut-il être certain que le menteur ment...

Stratégies de défense

Elles se distinguent des stratégies d'audience ci-dessus en ce qu'elles sont des principes fixés avant l'audience entre l'Avocat ou défenseur judiciaire et celui ou celle qu'il défend et qui demeureront immuables jusqu'au délibéré.

Il est fondamental que ces stratégies soient communes au prévenu et à l'Avocat ou défenseur judiciaire, l'un ne pouvant les appliquer sans l'autre. Être un bon Avocat ou défenseur judiciaire c'est aussi avoir la pédagogie de faire admettre au prévenu ce qui est la meilleure défense et de faire en sorte (dans son intérêt) qu'il s'y tienne tout au long du procès.

Dans un cas particulier, à caractère nettement politique, c'est la position du prévenu qui impose une défense bien limitée à l'Avocat ou défenseur judiciaire: la rupture.

A) Défense de rupture et défense de connivence

On appelle défense de rupture celle qui repose par principe sur la contestation de la légitimité du Tribunal. Elle signifie donc la remise en cause de l'autorité de l'état et de son pouvoir judiciaire.

Cette stratégie de défense est apparue dans les années 60 au cours des guerres de libération (notamment le conflit algérien) et il est difficile de savoir si les avocats ou les défenseurs judiciaires l'ont choisi ou si elle leur a été imposée par la position intangible des personnes qu'ils défendaient. Chacun peut être amené à assurer la défense d'une personne membre d'un mouvement politique ou ethnique rebelle, combattant pour une indépendance, une autonomie ou une révolution.

Ces personnes expliqueront à leur conseil qu'elles ne reconnaissent pas la légitimité du Tribunal qui veut juger leurs actes (souvent graves : terrorisme, assassinat, rébellion armée, etc.), ou pire encore découlant de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Dès lors, se pose un cas de conscience pour l'Avocat ou défenseur judiciaire qui, par hypothèse, est un des rouages de cette machine judiciaire contestée par l'accusé ou le prévenu.

La stratégie de défense quotidienne de l'Avocat ou du défenseur judiciaire en démocratie est une défense dite « *de connivence* » à savoir qu'il admet la légitimité du système auquel il appartient et participe. Il nous semble évident que cette appartenance ne doit jamais être remise en cause ou qu'alors il y a lieu de quitter le Barreau ou le corps des défenseurs judiciaires.

Il faut donc gérer un client qui conteste (à titre révolutionnaire) cette connivence mais en même temps exercer une réelle défense. Or, la déontologie de l'Avocat ou du défenseur judiciaire lui interdit formellement de plaider contre les intérêts du prévenu mais aussi contre ses souhaits.

Le résultat est souvent le même: le prévenu, s'il est cohérent doit demander à son Avocat ou son défenseur judiciaire de ne pas plaider pour lui puisque cela reviendrait à admettre le système judiciaire. L'Avocat ou le défenseur judiciaire ne peut toutefois servir de pure « *conscience de*

louage » et demeurer assis et silencieux bien que présent. Il doit soit renoncer, en audience, à la défense du prévenu (mais il arrive alors souvent qu'il soit commis d'office par le Président du Tribunal), soit expliquer, en préalable, cette position contestataire du prévenu et justifier ainsi son absence de plaidoirie et de défense. A noter que le client peut lui interdire de s'exprimer en son nom, ce qui pose un réel problème.

Dans tous les cas, il faut agir avec énormément de prudence. Se faire expliquer très précisément la position du client et ses souhaits en terme de défense. Il faut également, et c'est fondamental, l'informer très précisément sur les conséquences d'une telle défense en terme de peine (en l'occurrence souvent maximale). En outre, il sera nécessaire d'expliquer au tribunal dans quelle situation on se trouve en tant qu'Avocat ou défenseur judiciaire, tenu par ses obligations déontologiques et professionnelles tant vis-à-vis du prévenu que du Tribunal.

On ne recommandera jamais assez la prudence avant d'accepter une défense de rupture qui, par principe, est une non défense problématique. On rappelle que l'Avocat ou le défenseur judiciaire ne peut être qu'étranger à la cause de celui qu'il défend sous peine de perdre son indépendance et sa conscience qui sont l'essence même de sa fonction. Dans le même temps, il est de l'essence même de sa fonction d'assurer toutes les défenses...

Note : La position contestataire de l'accusé peut également se traduire par l'usage de la récusation et la suspicion légitime.

La doctrine congolaise définit la récusation comme une procédure par laquelle le plaideur demande qu'un magistrat s'abstienne de siéger parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard. Ainsi définie, la récusation a effet d'écarter un juge dans l'instruction ou le jugement d'une affaire déterminée¹⁰.

La suspicion légitime existe lorsqu'une partie au procès a des raisons sérieuses de craindre qu'une juridiction ne puisse rendre sa décision en toute impartialité.

Cette défense est constitutionnellement garantie par l'**Article 19 de la constitution de 2006 telle que révisée en 2011, en ces termes :** *"Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti."*

La loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en ses articles 49 à 62 dispose de la procédure à suivre.

B) Culpabilité admise ou contestée

Il faut être très clair à ce sujet dans le but de produire une défense efficace. Nos systèmes civils ne connaissent pas en principe la pratique du *plaidé-coupable*, courante en droit anglo-saxon.

On pourrait donc en déduire qu'il est inopérant de se positionner sur ce point dans nos procès. A savoir, le client doit-il reconnaître les faits ou non ? Au quotidien, on constate pourtant que c'est en général la première question qui est posée au prévenu ou à l'accusé. Et cela semble logique.

En effet, d'une part, le Code Pénal Congolais – à l'instar de biens d'autres – connaît des circonstances atténuantes. Celles-ci ne sont pas automatiquement acquises dès lors qu'un prévenu reconnaît les faits bien entendu. Cependant, contester l'évidence revient à s'en priver à coup sûr.

¹⁰ Achille BETU NZUJI, la récusation et la suspicion légitime en droit congolais, p.9

D'autre part, l'inconscient du Tribunal, comme l'inconscient collectif est sensible à la reconnaissance des faits et ce, pour des motifs divers qui varient d'une personne à une autre. Nombre de magistrats du siège comme du parquet, nous ont indiqué en privé, avoir une approche bienveillante des dossiers reconnus. Les raisons majeures sont la perte énorme de temps lors des audiences au rôle chargé et l'énervement des juges face aux contestations envers et contre tous.

En ce sens, l'Avocat ou le défenseur judiciaire doit respecter une règle d'or s'il veut plaider utilement les circonstances atténuantes ou la personnalité du prévenu : ne jamais s'attarder inutilement sur le détail des faits qui sont reconnus. Il y a en effet tout intérêt à maintenir le Tribunal dans de bonnes dispositions en gagnant du temps ou plus exactement en n'en perdant pas inutilement.

Attention toutefois:

1. La Justice n'est pas une question de bilan sur le temps d'audience ;
2. S'il est nécessaire de revenir sur certains faits (reconnus partiellement ou pour les minimiser), il est du devoir de l'Avocat ou du défenseur judiciaire de le faire.

Ce sujet, qui peut parfois paraître de détail, a cependant des répercussions immédiates et à long terme. Immédiates car le Tribunal sera souvent d'une plus grande sévérité ; à long terme, car l'Avocat ou le défenseur judiciaire qui plaide engage la crédibilité de sa propre parole. Nier les évidences (d'une empreinte dactyloscopique par exemple comme on le voit trop souvent) est un moyen radical d'entamer à tout jamais sa crédibilité vis-à-vis du Tribunal. Or, la carrière d'un Avocat ou d'un défenseur judiciaire n'est pas limitée à un dossier mais dans des centaines d'autres que l'on plaidera au fil du temps, souvent devant les mêmes magistrats. Arriver devant un Tribunal qui ne vous considère pas comme crédible est un obstacle souvent infranchissable.

Dès lors, il vaut souvent mieux, si l'on ne parvient pas à faire admettre à une personne qui nie l'évidence que son mode de défense est suicidaire, renoncer à l'assister plutôt que plaider des aberrations en trahissant son serment et en entamant sa propre crédibilité vis-à-vis des juges.

En résumé, il est primordial de fixer sa position dès le début de l'audience et, si l'on est persuadé que cela peut aider le prévenu, inviter celui-ci à reconnaître ce qui n'est pas contestable (attention à ne jamais l'amener à reconnaître des faits qu'il n'aurait pas commis).

Dès lors, on pourra concentrer sa défense sur les circonstances atténuantes et sur la personnalité du prévenu pour atténuer au maximum la peine ou proposer au Tribunal des solutions alternatives.

Ce mode de défense, quand les faits sont reconnus, se prépare avec la même rigueur qu'une contestation des faits ou des aveux.

Il faut :

1. Avoir ciblé l'entourage du prévenu ;
2. Avoir des éléments sur son histoire personnelle ;
3. Avoir des avis sociaux sur son passé (éventuellement en prison) ;
4. Avoir des documents médicaux si nécessaires ;
5. Solliciter la désignation d'experts médicaux ou psychiatriques au besoin ;
6. Eviter les lieux communs.

L'avenir des individus peut en partie se lire dans leur passé qui l'influence. Encore faut-il connaître ce passé.

Dans l'hypothèse où les faits seraient contestés, il demeure nécessaire de se fixer une position de défense et d'y axer son argumentaire.

Deux axes majeurs sont possibles¹¹:

- 1) **La contestation pure et simple** : il n'y a pas lieu de s'étendre sur cet axe de défense si ce n'est pour rappeler que l'avocat ou le défenseur judiciaire n'a déontologiquement pas le droit de plaider contre les déclarations de celui qu'il défend. Il faut donc une synergie entre les deux et une constance dans la contestation et la démonstration.

Il y a lieu, et c'est un paradoxe au vu des développements ci-dessous, de construire la contestation sur des faits concrets (par citations de témoins, fourniture d'éléments matériels, etc.) pour aller à l'encontre de l'accusation. C'est un choix de défense qui impose ce cheminement démonstratif et non la contestation des charges du Parquet auquel cas, il faut être précis sur leur insuffisance. Il peut être utile, dans le cas de dossiers complexes ou si l'on veut forcer le Tribunal à répondre sur des points précis en vue de l'appel, de déposer des conclusions aux fins de relaxe¹². Le principe du contradictoire impose de les transmettre au Parquet. Il est toutefois conseillé de ne pas les transmettre trop tôt au risque de voir le Ministère Public diligenter des actes pour combler les carences que les conclusions ont mis en lumière. Encore une fois, tout est une question d'équilibre dans la stratégie.

- 2) **L'absence de charges suffisantes** : pour déclarer une personne coupable, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. Si un doute subsiste quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ce doute doit lui profiter¹³, c'est-à-dire qu'il devra être acquitté ou relaxé « *au bénéfice du doute* ». L'absence des charges suffisantes contre le présumé auteur de l'infraction le décharge. Le doute profite à l'accusé, ou « *in dubio pro reo* », est un principe général du droit.

Force est d'admettre cependant que le terme « *bénéfice du doute* » est totalement insatisfaisant. Cette notion même de doute semble vouloir peser également sur le jugement qui sera rendu, lui aussi *douteux*.

De même si relaxe il y a sur cette base, l'innocence du prévenu paraîtra également douteuse alors même qu'elle aura été reconnue par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée. Surtout et enfin, le prévenu ne bénéficie pas du doute (comme s'il était présumé coupable mais s'en tire bien pour cette fois). Il bénéficie au contraire de la présomption d'innocence.

L'analyse juridique est fort simple, elle est la suivante : la présomption d'innocence est un principe fondamental et immuable qui s'applique à toutes les procédures judiciaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive (**article 17 de la Constitution** de la RDC).

La conséquence première est que la charge de la preuve pèse exclusivement et uniquement sur l'accusation qui doit établir la culpabilité. C'est le sens du principe « *actori incumbit probatio* ». C'est celui qui accuse qui a la charge de prouver l'existence de l'infraction. Le principe de sécurité juridique impose que cette culpabilité soit démontrée et établie avec une certitude absolue et qu'il ne subsiste pas la moindre incertitude à ce sujet.

Cela illustre l'adage judiciaire sur lequel repose un système équitable : mieux vaut cent coupables libres qu'un seul innocent condamné. Ceci n'est pas un choix ; c'est une obligation légale n'en déplaie aux ultra répressifs.

¹¹ Rien n'étant symétrique, ces deux axes se combinent entre eux évidemment.

¹² Voir le modèle en annexe

¹³ Frédéric DEBOVE, François FALLETI et Emmanuel DUPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 6^e édition mise à jour, Paris, PUF, 2015

Dès lors, si le Ministère Public, n'est pas parvenu à établir la culpabilité d'un suspect intégralement, celui-ci doit être relaxé. Il n'appartient en aucun cas à la défense d'apporter le moindre élément de preuve de l'innocence.

Il est évident dans les faits que la défense se bat avec des éléments qu'elle pense aptes à démontrer l'innocence du prévenu. Il faut bien sûr ne pas s'en priver. Cependant, il est fondamental de toujours rappeler le principe ci-dessus et de dépenser une énergie considérable dans la démonstration des carences du dossier de l'accusation avant de s'engager dans la démonstration de l'innocence. L'inverse est illogique et pourtant, il s'agit là d'un réflexe que nous avons tous et qui, peu à peu, installe une pratique contraire à la présomption d'innocence. Rappelons qu'il est difficile d'apporter une preuve négative (ce que l'accusé n'a pas fait) et qu'il est bien plus facile de démontrer les lacunes de l'accusation (ce qu'elle ne démontre pas).

Disons donc les choses clairement au Tribunal et à l'accusateur et refusons de laisser croire qu'une relaxe est acquise « *au bénéfice du doute* ».

Les nullités de procédure

L'**article 28** du **Code** Congolais de **Procédure civile** prône le principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief en ces mots « *aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse* ».

A) Eléments de philosophie du droit

Le principe fondamental de Justice implique de répondre à la barbarie, quelle qu'en soit la forme, par les seules armes de la légalité. C'est là l'essence de la notion de procédure. Elle constitue les limites du chemin qui mène à la décision de justice et à l'idéal (souvent utopique) de paix sociale. La conséquence de ce principe est que tous les acteurs du processus judiciaire sont les esclaves consentants de la procédure. Le dernier échelon de ce processus est le magistrat. Entendons par magistrat autant celui du siège que celui du parquet.

S'agissant du siège, du magistrat qui juge, il ne tire sa véritable légitimité que de son respect scrupuleux des règles fondamentales. Plus que tout autre, il est celui qui annulera toute une procédure, relâchera un coupable qui reconnaît les faits, un monstre froid qui a assassiné, un escroc qui a ruiné des dizaines de personnes, parce que la règle de droit a été bafouée à un point tel que tout le dossier est entaché d'illégalité.

Cette annulation, ce scrupuleux respect de la procédure donnent au juge son véritable pouvoir de juger tous les autres dossiers, de condamner tous les autres coupables dès lors que la règle a été respectée. C'est là non seulement une fierté mais le sens de la mission de justice que les magistrats prêtent serment d'accomplir.

S'agissant du parquet, organe qui poursuit, qui accuse, comme tout magistrat, il ne saurait admettre d'œuvrer avec les armes de ceux contre qui il lutte. Enfreindre la procédure, c'est entrer dans l'illégalité au même titre que les voyous que l'on poursuit. Si l'on admet que c'est là le fondement du banditisme, c'est alors pour le magistrat la plus inexcusable des pratiques. Nul ne peut admettre que la poursuite ou le jugement des voyous soient confiées à des voyous en robe. Ce raisonnement est à la base de la Justice civilisée, démocratique.

Concrètement, il est du devoir du Parquet de requérir l'annulation d'une procédure douteuse comme il est de son devoir, au préalable, d'encadrer ses enquêteurs, de donner des consignes, de respecter et faire respecter la règle de droit. Il est aussi de sa mission, prescrite par le Code de Procédure Pénale, d'assurer que seront surveillés et sanctionnés les personnels qui agissent sous son autorité.

Là encore, c'est ainsi que le Parquet acquiert la légitimité de requérir avec toute la sévérité qu'il souhaite contre ceux qui sont jugés dans le strict cadre légal. En un mot, pour les policiers comme pour les avocats ou défenseur judiciaire et les magistrats, respecter la procédure est avant tout respecter la déontologie fondamentale de chacune de ces professions. On ne peut participer à l'œuvre de Justice que d'une manière juste et légaliste. La seule manière est celle de la Procédure Pénale. Il n'y a qu'une justice, elle ressort du procès équitable et du respect des droits fondamentaux.

B) Les cas de nullités

Dans les faits, et sans être exhaustif, on retrouve dans les procédures pénales au quotidien trois grands domaines susceptibles d'attirer l'attention sur la procédure :

- Les droits de la personne humaine
- Les droits de la défense
- Les principes de l'organisation judiciaire

Il n'est pas question ici de faire une liste (qui serait de toute façon toujours incomplète) de ce qui est susceptible d'entraîner une nullité de procédure. Il appartient à chaque acteur du processus judiciaire de relever ce qui est une violation caractérisée de la procédure et doit être sanctionné comme telle. Nous verrons que pour autant, tout manquement ne justifie pas une annulation. Le législateur moderne prend souvent la peine de préciser les cas d'ouverture à nullité. Il arrive également que seuls les grands principes soient abordés ou encore qu'ils soient sous-entendus simplement par la loi qui renvoie aux Principes Généraux du Droit.

L'**article 11** de la **Constitution** de la RDC dispose que « *tous les humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls congolais, sauf exceptions établies par la loi* ». Il est renchéri par l'**article 12** qui dispose que « *tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ». De même, les **alinéas 2, 3, 4 et 5** de l'**article 16** prévoient que toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

On va donc s'attacher à faire sanctionner les actes de police ou d'instruction qui seraient irréguliers (perquisition en dehors du cadre légal, avocat ou défenseur judiciaire non convoqué, violences physiques sur le suspect, etc.). Il y a d'abord les sanctions disciplinaires prises par l'autorité dont relève le juge, policier ou greffier fautif. Il y a ensuite les sanctions pénales qui peuvent être prononcées en cas de poursuite pour perquisition ou arrestation illégale, détention abusive, violences et tortures, etc. Il y a enfin les sanctions civiles issues des dommages et intérêts auxquels peut prétendre la partie lésée.

Nous nous intéresserons ici à la plus efficace des sanctions : la sanction procédurale. Cette sanction est susceptible de frapper les deux types usuels de nullités de procédure, à savoir textuelles et substantielles :

- D'une part, si le **Code** n'a pas institué de nullité textuelle très claire, relative aux interrogatoires ou aux arrestations, leur application ne fait cependant pas difficulté d'un point de vue théorique. En cas de problème d'aveu extorqué par exemple il conviendra de les faire annuler¹⁴. En pratique, il est évident que les avocats ou les défenseurs judiciaires devront produire des éléments de preuve concrets (témoignages, attestations, certificats médicaux etc.) pour que les juges sanctionnent. Il faut rappeler à ce sujet que si l'Avocat ou le défenseur judiciaire est le défenseur de ces principes et de ces droits, le magistrat en est le gardien. Il incombe en effet en premier chef aux Procureurs de « *ficeler* » leurs dossiers d'accusation et d'exercer un contrôle effectif sur les forces de police qu'ils dirigent en matière judiciaire et dont certains éléments (souvent marginaux) seraient tentés d'extorquer

¹⁴ Conformément à la circulaire mentionnée plus loin.

des aveux. C'est sous les ordres et l'autorité du Ministère Public que les OPJ exercent dans les limites de leur compétence les attributions déterminées, voir **article 1^{er} Code Congolais de Procédure Pénale**. Les Procureurs sont ainsi au premier rang de ceux qui peuvent inculquer l'inutilité de la pratique quant aux résultats : obtenir des aveux qui feront annuler toute la procédure est contreproductif. Le juge saisi d'une telle demande en nullité ne pourrait, dès lors que la torture (quelle que soit sa forme) est établie, que prononcer la nullité.

- D'autre part, la RDC, signataire de la plupart des textes internationaux garantissant les droits fondamentaux au nombre desquels figure une justice impartiale et équitable se doit de sanctionner tout autant les nullités substantielles qui pourraient entacher une procédure judiciaire.

La nullité de procédure existe en droit congolais lorsque :

- L'exploit n'est pas régulier, l'effet dans ce cas est la régularisation de l'exploit
- L'une des mentions substantielles que doit contenir l'exploit manque, ici l'effet est la nullité absolue
- Un délai n'a pas été respecté l'effet est la régularisation.

Le fondement légal se trouvera dans le **Code de procédure pénale** quand il organise les actes de police ou d'instruction. Les **articles 2 et suivants** du **Code Congolais de procédure pénale**. Le caractère substantiel de la nullité tient en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément prévue par le texte. L'idée de la nullité substantielle est donc la suivante : la gravité d'un manquement ou d'un acte positif est telle qu'elle porte atteinte aux intérêts de celui qui l'invoque et lui fait suffisamment grief pour encourir l'annulation même si celle-ci n'est pas spécifiquement prévue par les textes.

Cette deuxième catégorie se subdivise en nullités d'ordre public et nullités faisant grief (ou d'ordre privé). On peut alors distinguer d'une part les nullités substantielles qui touchent à la méconnaissance des principes touchant à l'ordre public et qui doivent être relevées même s'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense. C'est le cas de l'absence d'une formalité, de l'incompétence de l'auteur, de la violation du **C.O.J** (Code d'organisation judiciaire) quant à la composition du Tribunal, etc.

Selon R.GARRAUD, il s'agit « *des formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction* », c'est-à-dire pour J.PRADEL celles qui ne sont pas seulement protectrices des intérêts de parties mais qui sont relatives aux intérêts supérieurs de l'organisation judiciaire. Sans que la liste soit exhaustive, on peut citer encore : l'incompétence territoriale ou matérielle de l'enquêteur ou du juge d'instruction, l'absence de signature de l'ordonnance de désignation du juge. S'agissant des actes concrets de procédure : l'absence de serment des experts, l'absence des notifications essentielles, l'absence totale d'audition de l'inculpé, etc.

La jurisprudence s'établit au cas par cas et elle ne peut être que le fruit des décisions de la Cour Suprême en vertu d'une pratique restrictive ou non de la nullité qu'elle aura choisie.

D'autre part, on trouve les nullités substantielles (donc issues des principes et non prévues expressément par les textes) qui portent atteinte au droit de la défense.

On devra alors considérer (ce qui permet de pallier l'absence de nullités textuelles dans le **Code de Procédure Pénale**) qu'il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

On retrouve là, la notion de grief. L'idée de grief est fondamentale pour lutter contre une pratique dilatoire consistant à invoquer des nullités de détail. Il faut retenir que ce qui compte, ce n'est pas tant la gravité de l'irrégularité que l'importance du préjudice.

Ce principe entraîne une conséquence primordiale qui veut que tout ce qui porte atteinte aux droits de la défense fait nécessairement grief. Ainsi, et à titre d'exemple, même s'ils sont prescrits par le code mais pas à peine de nullité: la problématique de la garde à vue et autres mesures de contrôle (la détention est une exception au principe de la liberté individuelle d'aller et venir consacrée par l'**article 17** de la **Constitution** sous les conditions requises à l'**article 27** aux **alinéas 1 et 2** du **Code de procédure pénale**), de la preuve, des visites domiciliaires, perquisitions et saisies (l'**article 3** du **Code Congolais de Procédure Pénale**), de l'absence de l'avocat ou du défenseur judiciaire, l'absence de mise à disposition du dossier, l'absence de notification des droits, de la visite médicale, de l'intervention d'un interprète pour une personne ne comprenant pas la langue, etc... sont des cas de nullités substantielles portant aux intérêts de la partie qu'elles concernent (en l'occurrence aux droits de la défense).

Dans le cas des atteintes aux droits de la défense, il doit y avoir présomption absolue de grief¹⁵.

On voit ici se profiler un double degré dans la sanction des nullités. En effet, pour se conformer aux standards démocratiques internationaux, il faut non seulement sanctionner les atteintes directes aux droits de la défense mais aussi les atteintes indirectes à ces mêmes droits. A savoir le fait de ne pas mettre les personnes en position de les exercer.

Pour mémoire, on rappelle que le seul fait de ne pas mettre un suspect en mesure d'exercer ses droits doit être une cause de nullité quand bien même il ne les aurait pas effectivement exercés. Ex : ne pas informer un suspect du fait qu'il a droit à l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire constitue une violation caractérisée des droits de la défense même si le suspect indique plus tard qu'il ne voulait pas d'avocat ou de défenseur judiciaire.

L'exemple ci-dessus vise à illustrer ce qui fait la différence entre un système judiciaire impartial et équitable et une justice qui ne le serait pas. C'est en sanctionnant ce manque d'information du suspect sur ses droits que le juge fait progresser ou maintient le système judiciaire à un niveau raisonnable.

Il ne saurait admettre et valider une procédure dans laquelle il aura été porté atteinte d'une manière ou d'une autre :

- A l'ordre public de l'organisation judiciaire
- A la présomption d'innocence
- Au droit à un procès juste, impartial et équitable
- A l'intégrité de la personne humaine
- Aux droits de la défense
- Aux formalités substantielles dès lors que cela fait grief

C) La mise en œuvre des nullités

On relèvera ici que le prévenu peut faire des observations sur le billet de Garde à vue. De même, les observations lors des ordonnances de détention provisoire et de prolongation, les mémoires accompagnant les appels de ces ordonnances ainsi que les interrogatoires d'instruction sont des moments propices au soulèvement des nullités.

¹⁵ J.PRADEL – *Procédure pénale* – Cour de Cassation Française-2003

Il faut impérativement en faire usage lorsqu'il est question de détention provisoire car il s'agit là d'une arme fondamentale. On ne peut pas admettre en effet qu'une personne (toujours présumée innocente) soit placée en détention provisoire alors même que la procédure est peut-être entachée de nullité. Cette idée est insupportable au plan des principes.

Il faut alors faire le siège des juges et exiger qu'ils tranchent cette question de la validité de la procédure avant même de toucher à la liberté de l'inculpé (quand bien même il reconnaîtrait les faits).

Pour l'avocat ou le défenseur judiciaire se pose le problème de l'administration de la preuve quand la nullité est tirée d'une atteinte à la personne (voir stratégies de défense et entretiens). Dans les autres cas, c'est l'analyse très attentive du dossier de la procédure qui illustrera les manquements (défaut de signature, horaires de perquisitions, etc.).

On rappellera simplement que l'administration de la preuve s'agissant des nullités n'exclut pas, bien au contraire, les moyens traditionnels comme l'audition de témoins ayant vu des coups au poste ou lors des perquisitions par exemple, la fourniture de certificats médicaux, etc.

On rappelle que le défenseur a une double preuve à administrer :

- L'existence de la violation de la procédure (il doit donc toujours exister un texte)
- L'existence du grief causé à la partie qu'il défend

A supposer la nullité démontrée, quels en seront les effets ?

Les effets de la nullité lorsqu'elle est admise sont également dans une certaine mesure l'illustration du choix de politique pénale qui a été fait.

Le Juge, comme le législateur peut se montrer restrictif ou libéral. La question se pose en ces termes : la nullité va-t-elle se limiter au seul acte irrégulier concerné ou s'étendre à la procédure ultérieure au motif que les actes constituent un tout qui aura été vicié par contagion (théorie de la jurisprudence américaine des fruits de l'arbre empoisonné) ?

A l'évidence c'est au seul juge d'en décider au vu de la gravité de l'irrégularité et des conséquences qu'elle peut avoir. Il est certain qu'une perquisition en dehors des heures légales n'aura pas les mêmes conséquences que la torture d'un suspect.

La gravité d'un acte de torture qu'il soit physique ou moral, sa prohibition universelle en droit international et en droit interne auraient justifié pleinement la rédaction d'une sanction spécifique du **Code de Procédure Pénale**. On peut toutefois se demander ce qu'il resterait d'une procédure dont les déclarations de culpabilité ont disparu. Certainement pas de quoi condamner leur auteur...

A titre strictement personnel, nous pensons que la liberté du juge et de la Cour Suprême est totale au plan des principes et peut s'exercer par l'existence d'un lien de causalité entre la nullité et les actes subséquents pour annuler ces derniers. Toutefois, il nous semble que la gravité de certaines atteintes procédurales et la violation des principes fondamentaux imposent d'annuler l'ensemble des actes subséquents et donc l'ensemble de la procédure en tout état de cause.

L'exigence d'un lien de causalité devrait également être appréciée au cas par cas.

A titre purement indicatif, le Juge français se situe à mi-chemin des deux théories qui s'opposent : il juge par exemple que d'un côté l'aveu consécutif à une perquisition irrégulière doit être lui-même annulé mais pas une expertise qui ne se réfère nullement à l'acte nul.

La règle générale est que ne doivent pas être annulés les actes postérieurs à une irrégularité qui n'est pas de nature à affecter par voie de contagion quelque autre pièce de la procédure. A contrario sont nuls pour la Cour de Cassation française les actes qui procèdent d'actes eux-mêmes annulés. S'il a le mérite d'une relative clarté, ce système peut être jugé insatisfaisant au plan des principes.

De nombreux états américains appliquent pour leur part la stricte théorie des fruits de l'arbre empoisonné. En tout état de cause, l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé et il ne saurait en aucun cas y être fait référence par aucune des parties.

On peut en outre envisager comme le font certaines législations européennes que sur ordre de la juridiction ces actes soient refaits de manière régulière s'agissant de nullités au caractère formel. En aucun cas un acte frappé d'une nullité substantielle de principe telle qu'une atteinte à l'intégrité physique d'un suspect ou d'un témoin ne saurait être refait valablement par la suite. En ce domaine, le respect de la règle est la mère nourricière de la légitimité judiciaire.

Très concrètement, il convient de soulever les nullités par voie écrite que ce soit lors de l'audience sur le fond ou à l'occasion des mémoires et observations pré juridictionnelles. L'intérêt de l'écrit est d'une part de permettre le respect du contradictoire en donnant copie au Parquet qui saura alors à quels arguments il devra répondre. D'autre part, le fait de déposer des écrits oblige la juridiction à répondre dans sa décision et facilite donc la censure par les juridictions d'appel le cas échéant.

Vous trouverez en fin d'ouvrage deux modèles de conclusions et mémoires articulant des nullités de procédure. Enfin, la plaidoirie au soutien de ces écrits doit être fondée sur les principes fondamentaux et analyser la jurisprudence nationale avec des décisions précises de la Cour Suprême pour faciliter le travail du Juge de première instance.

VII - ANNEXES

Liste des lois et textes applicables en RDC Entretien avec le client (Mauvais traitements)

Locales :

- 1) La Constitution (révisée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011)
- 2) Le Code Pénal
- 3) Le Code de Procédure Pénale (Le décret du 6 Août 1959)
- 4) La loi n°11/008 du 09/07/2011 portant criminalisation de la torture
- 5) La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
- 6) Le Code pénal militaire (La loi n°024-2002 du 18 Novembre 2002)
- 7) La loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats qui érige la torture en faute disciplinaire
- 8) La Circulaire n°04/008/In/PGR/70 du 16 mai 1970 du Procureur Général de la République adressée aux Officiers du Ministère Public
- 9) Le Code Congolais de Procédure civile
- 10) La loi Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 11) La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 réprimant les violences sexuelles en RDC
- 12) Le décret du 21 Juin 1937 relatif à la réhabilitation des condamnés
- 13) L'ordonnance 344 du 17 Septembre 1965 portant Régime Pénitentiaire
- 14) L'ordonnance-loi n°82-017 du 31 Mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Internationales et régionales :

L'article 215 de la **Constitution** dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

- 3) La **Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples** ; Ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du **23/07/1987**
- 4) La **Convention Internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ; Ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du **18 mars 1996**
- 5) Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** ; Ratifié par la République Démocratique du Congo en date du **11 avril 2002**
- 6) Le **Règlement du 9 septembre 2002 de procédure et de preuve**
- 7) Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du **19 décembre 1966** ; Ratifié par la RDC en date du **1er novembre 1976**
- 8) La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** ; Ratifiée par la RDC en date du **27 septembre 1990**
- 9) La Charte africaine relative aux droits et bien-être de l'enfant ; La RDC n'a encore ni signé ni ratifié cette charte
- 10) Les **Conventions de Genève de 1949** et leurs protocoles additionnels. Ratifiées par la RDC en date du **24 février 1961**.

Mehdi BENBOUZID

AVOCAT

55, Rue A. Piccard – BP 94

01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Tel 04 50 28 23 64 Fax 04 50 28 23 67

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOURG EN BRESSE

Chambre Correctionnelle

Audience du 3 décembre 2008

Parquet : 07010585

CONCLUSIONS AUX FINS DE NULLITE

POUR :

Monsieur GULER Kenan, né le 14/08/1962, demeurant 15, Rue Saint-Joseph, 01200 CHATILLON EN MICHAILLE.

PREVENU

Maître Mehdi BENBOUZID,
Avocat

CONTRE :

Monsieur le procureur de la République.

EN PRESENCE DE :

M. et Mme ROBICHON, demeurant le Colombys, 257 Route de Rogeland à 01170 GEX.

PARTIES-CIVILES

Maître Jean-François BOGUE
Avocat

PLAISE AU TRIBUNAL

I –

Le 26 juillet 2007, Madame Catherine ROBICHON adressait au Procureur de la République de BOURG-EN-BRESSE une plainte visant nommément Monsieur GULER Kenan *exerçant à l'enseigne KENOL IMPEX*.

Cette plainte avait pour fondement : « *le non respect des dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil telles que modifiées par la loi de 2005, notamment en ce qui concerne l'assurance obligatoire pour tout ouvrage de construction (!? ...) ainsi que pour escroquerie et abus de confiance* »...

Un procès-verbal de constat d'Huissier, reprenant les indications de Mme ROBICHON, était joint à cette plainte.

M. GULER Kenan était cité à comparaître par huissier le 26 août 2008 devant le Tribunal de céans.

Le concluant entend voir prononcer l'annulation de cette citation.

II –

Il résulte des dispositions de l'article 551 du Code de procédure Pénale que *la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime*.

Cette prescription est faite à peine de nullité dès lors qu'en application de l'article 565 du même code, le manquement *a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne*.

Il est acquis par ailleurs que chacun a droit d'être informé très exactement des faits qui lui sont reprochés, de la qualification juridique de ceux-ci et de la Loi qui prévoit et réprime ces faits.

Il s'agit là de la prescription minimum permettant d'assurer l'exercice réel des droits de la défense.

En ce sens, l'art 6 de la Convention EDH prévoit de manière inaliénable que *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* ce qui suppose qu'elle soit *informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle*.

En l'espèce, Monsieur GULER est cité sur la base des articles L.111-13 à L.111-16, L.11119, L.111-20, L-111-28 et L.111-34 du Code de la consommation.

Outre le fait que ces textes n'existent absolument pas, il n'est nulle part fait mention de délits relatifs à un défaut d'assurance dans le Code de la Consommation.

Or, il est constant que dès lors qu'il *résulte de la citation une ambiguïté* quand à l'infraction poursuivie et à son fondement *alors que tout prévenu a droit à être informé de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet*, la nullité de la citation doit être prononcée. (**Cass. Crim. 6 mars 1990, Bull. Crim. 1990 n° 106**).

De même, l'erreur ou l'absence de texte répressif porte atteinte aux intérêts de la personne concernée dès lors qu'elle a pu, comme en l'espèce, *avoir un doute sur l'objet et la portée de l'acte par lequel elle a été traduite devant le Tribunal*. (**Cass. Crim. 20 octobre 1964, Bull. n° 269**).

Le Tribunal annulera en conséquence la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel délivrée à M. GULER.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 551, 565 du Code de procédure Pénale ; l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Constatant que la citation devant le Tribunal Correctionnel délivrée à M. Kenan GULER ne mentionne pas les textes de loi réprimant les faits poursuivis,

Dire et juger qu'en citant les articles L.111-13 à L.111-16, L.111-19, L.111-20, L.111-28 et L.111-34 du Code de la Consommation alors que ces textes n'existent pas, la citation ne permet pas à M. GULER de savoir quelle infraction lui est reprochée et quel est le fondement juridique de l'action engagée contre lui.

Dire et Juger que cette absence de base légale porte atteinte aux droits de la défense et aux intérêts du prévenu.

Constater en conséquence la nullité de la citation à comparaître délivrée à M. Kenan GULER le Et ce, avec toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Mehdi BENBOUZID

Avocat à la Cour

(Toque 22)

21, Rue François Garcin

69003 LYON

Tél : 04.78.62.04.18 - Fax : 78.60.07.71

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

11ème CHAMBRE

AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 1997

RG N° 92/25364

**CONCLUSIONS AUX FINS DE
RELAXE**

POUR :

Monsieur DAHMANI Djamel, né le 27 mai 1964 à EL ATTAF (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant au Centre de Semi Liberté de LYON, 69100 VILLEURBANNE,

PREVENU

Maître BENBOUZID, Avocat
Toque n°

CONTRE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
de
LYON

EN PRESENCE DE :

Monsieur GONON Cyrille

PARTIE CIVILE

Maître SALQUE, Avocat
Toque n° 583

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS ET PROCEDURE

Le 6 octobre 1992, GONON Cyrille déposait plainte contre DAHMANI Djamel pour extorsion de fonds par violences et contraintes.

Cyrille GONON alléguait que Monsieur DAHMANI lui avait extorqué la somme approximative de 43.000,00 frs entre les mois d'avril et octobre 1992.

Selon les dires de Cyrille GONON, Monsieur DAHMANI l'aurait menacé de dévoiler sa complicité dans un vol de portefeuille, l'amenant ainsi à lui remettre diverses sommes d'argent, et le poussant même à contracter un emprunt de 47.000,00 frs.

GONON expliquait aux services de police que pendant la période couvrant les mois d'avril à octobre 1992, Djamel DAHMANI l'avait en permanence menacé et contraint à retirer des sommes d'argent aux guichets de sa banque et à les lui remettre.

Aux fins d'étayer ses dires, il indiquait aux enquêteurs plusieurs dates de retrait et leurs montants, mentionnant parfois même le lieu desdites opérations bancaires.

Toutefois, les enquêteurs établissaient qu'il était impossible de confirmer les déclarations de GONON sur la matérialité des remises ; les dates et les montants indiqués ne correspondant pas aux relevés de compte remis par celui-ci.

Poursuivant ses déclarations « fantaisistes », GONON ira même jusqu'à affirmer par la suite avoir été menacé physiquement, contredisant ses premières déclarations relatant une contrainte morale portant sur un chantage à la complicité.

Toujours versé dans sa psychose, GONON alléguait même tant devant le magistrat instructeur que devant l'expert psychiatre la pseudo-existence de nouveaux mouvements d'argent, prétendument au profit du prévenu, et qu'il aurait « omis » de mentionner aux forces de police.

Bien évidemment, il s'avérait une fois encore impossible de retrouver toute trace écrite de ces pseudo-retraits d'argent....

De façon plus objective il résultait en fait que durant la période concernée, Monsieur DAHMANI, licencié de la société TELESERVICE où il avait été employé avec Monsieur GONON, achetait pour le compte d'un de ses amis, Monsieur BELHADJ, une motocyclette valant 102.900 frs, financée par la prime de licenciement de plus de 100.000 frs perçue de son ancien employeur.

Dés lors, Djamel DAHMANI vivait donc des allocations versées par l'ASSEDIC, du remboursement progressif en espèce de la dette de Monsieur BELHADJ et de son compte de crédit AURORE auprès de la société CETELEM.

C'est au moyen de cette carte AURORE qu'il réglait les chambres d'hôtel qu'il occupait comme le démontrait par la suite le relevé des opérations sur son compte CETELEM.

Entendu par la police Djamel DAHMANI **réfutait catégoriquement** avoir extorqué une quelconque somme d'argent à Cyrille GONON.

Présenté au Magistrat instructeur le 15 décembre 1992, Djamel DAHMANI était placé sous mandat de dépôt à la suite de son interrogatoire de première comparution.

Il réitérait devant Madame le Juge d'Instruction EYRAUD son démenti catégorique et maintenait cette position tout au long de l'information.

Djamel DAHMANI était maintenu en détention jusqu'au 19 février 1993, date à laquelle il fût remis en liberté et placé sous contrôle judiciaire.

Il sera renvoyé devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance de Madame le Juge d'Instruction en date du 18 juillet 1994.

II - DISCUSSION

Il apparaît à l'évidence que ne ressortent du dossier ni la preuve des remises de fonds, ni celle de quelconques menaces ou contraintes,

De ce fait, le Tribunal de céans ne pourra que conclure à l'inexistence de la matérialité de l'infraction.

1 - Sur les menaces et contraintes

Monsieur GONON Cyrille allègue des faits ayant débuté en avril 1992, alors qu'il ne dépose plainte que le 6 octobre 1992, ce qui, au vu des déclarations faites par la suite, instaure une impression particulière d'incompréhension.

Il est en effet totalement incompréhensible qu'un tel délai ait pu s'écouler sans que rien n'interrompe les pressions prétendues, lesquelles, telles que rapportées par la partie civile, interpellent le Tribunal, tant elles apparaissent inconcevables et contraires à toute logique.

La juridiction de céans constatera en outre, que cette incompréhension s'accroît tout au long de la procédure et qu'elle mène à cette évidence que Monsieur DAHMANI est totalement étranger aux faits motivant la poursuite.

Cyrille GONON déclare ainsi avoir été l'objet de pressions constantes et régulières pendant ces 7 mois de la part du prévenu.

Monsieur GONON fait à ce sujet des déclarations contradictoires, il affirme (côte D2) que Monsieur DAHMANI l'aurait rendu complice d'un vol de portefeuille et qu'il en userait comme d'un moyen de pression.

La première déclaration de la partie civile relate en effet qu'accompagné du prévenu, il aurait déjeuné dans une cafétéria et qu'à cette occasion ce dernier aurait substitué, dans la poche d'un veston, un portefeuille pour en extraire une carte de bus. Le prévenu aurait ensuite remis le portefeuille à Monsieur GONON lui intimant de s'en débarrasser, ce qui de prime abord est étonnant, la logique ayant voulu qu'il le fasse lui-même.

Dès lors, Cyrille GONON n'aurait pas jeté le portefeuille mais l'aurait dissimulé dans la boîte à gants du véhicule de Monsieur DAHMANI, ce qui encore une fois est surprenant puisque celui-ci, assis à ses côtés, n'aurait rien remarqué.

Selon les déclarations de la prétendue victime, Monsieur DAHMANI lui aurait affirmé quelques jours plus tard avoir été arrêté en possession de ce portefeuille dans son véhicule et faire l'objet de poursuites de ce fait.

Il l'aurait ainsi rendu responsable de cette situation et, le menaçant de l'impliquer comme complice, aurait exigé de sa part le paiement de multiples sommes d'argent.

Il apparaît cependant que dans une première déclaration ledit vol de portefeuille aurait été commis lors d'un déjeuner convenu ensemble et ce, compte tenu de leurs liens préexistants ; alors que par la suite Monsieur GONON déclarera à l'expert psychiatre (côte D26 page 4) que Monsieur DAHMANI l'aurait emmené dans son véhicule suite à un accident de voiture qu'il aurait lui-même précédemment eu, ce qui est totalement différent.

Dans une première version, GONON aurait donc accompagné Monsieur DAHMANI de son plein gré, par amitié, ou relation professionnelle... mais il se contredit ensuite en se déclarant contraint dès l'origine par un accident immobilisant son propre véhicule. Dans ce cas-là, pourquoi alors aller déjeuner avec Djamel DAHMANI ?

En tout état de cause il est possible de constater l'incertitude des dires de Cyrille GONON qui n'est pas en mesure de situer la source des prétendues menaces et est incapable de se maintenir dans ses déclarations. Il est de ce fait tout à fait évident que la partie civile a progressivement modifié ses déclarations, pensant ainsi les rendre plus crédible.

De plus, aucune déposition ni élément de fait ne permettent de soupçonner l'existence de menaces ou violences, alors que Cyrille GONON affirmera au cours de l'enquête préliminaire que Monsieur DAHMANI le menaçait concrètement de représailles physiques (côte D2).

Ainsi, il maintiendra et détaillera ses déclarations devant le Magistrat instructeur (côte D31) : «DAHMANI m'a fait des menaces **d'abord** concernant ma mère, puis la femme avec qui je vis puis enfin moi-même, soit de me jeter d'un pont dans l'eau, soit de me faire brûler dans ma voiture.... ».

Toutefois, il apparaît une fois encore que de telles menaces, farfelues et non étayées ne sauraient être prises au sérieux, alors même que Monsieur GONON affirmait **au préalable** avoir été à l'origine contraint par un chantage « à la complicité », élément déterminant des remises (côte D26 page 7 paragraphe 1).

Pourquoi Djamel DAHMANI aurait-il fait peser la menace de violences physiques (qui n'ont jamais eu lieu) alors qu'il aurait soi-disant eu un argument suffisant au travers du chantage à la complicité.

En réalité, l'immixtion de prétendues menaces de violence physique, apparaît comme une nouvelle tentative destinée à conforter (bien que la contredisant !) la contrainte morale précédemment alléguée et probablement jugée, après réflexion, et à juste titre, comme peu convaincante par Cyrille GONON.

De fait, il ressort de la procédure que GONON présente différentes versions des faits destinées à rendre crédible son « scénario » initial lequel sera pourtant contredit tout au long de l'enquête et de l'information.

On ne comprend ainsi pas comment le prévenu a pu être renvoyé devant le Tribunal de céans alors même que rien ne permet d'étayer l'accusation mais qu'au contraire les contradictions contenues dans les dépositions et celles ressortant des éléments de fait établissent indubitablement l'innocence de Monsieur Djamel DAHMANI.

Ainsi, la soi-disant victime déclarera successivement :

- Devant le Magistrat instructeur, s'agissant de sa concubine Mademoiselle JUDE (côte D31) : « c'est la jeune fille avec laquelle je vis à qui j'avais raconté un peu l'histoire, mais sans la mettre au courant des montants réclamés ni des menaces ».
- Alors que cette même « victime » explique à l'expert psychiatre (côte D26 page 4), que Mademoiselle JUDE Virginie est parfaitement au courant de l'affaire, disant : « on a vécu cette histoire ensemble »,
- et prétend dans le même temps lui avoir tout avoué le 31 juillet 1992 lors de l'emprunt CETELEM (côte D31).

La partie civile donne donc ainsi trois informations totalement contradictoires.

De même, Cyrille GONON explique que sa mère, Irène PLANETA, est très proche de lui et qu'elle fut la première de sa famille à être informée de ses problèmes (côte D26 page 2).

Il apparaît cependant dans une autre déclaration que la prétendue extorsion de fonds aurait en fait été révélée à Irène PLANETA par Jean-Philippe GIRARD, lors de l'emprunt CETELEM auquel ce dernier prêtait son concours le 28 juillet 1992 (côte D10).

Madame PLANETA aurait alors pris l'initiative d'un dépôt de plainte, non sans avoir formulé (côte D26 page 5) « une phrase pleine de bon sens : on aurait pu réagir avant !!! ».

Le concluant ne peut qu'adhérer à un tel qualificatif quand à la pertinence de la remarque et ce d'autant plus, qu'étonnamment, cette initiative empressée ne prendra effet que le 6 octobre 1992, date de la plainte de Cyrille GONON (côte D2) soit plus de deux mois plus tard !!!

Il reste que Cyrille GONON ne donne pas d'explications à ses affirmations surprenantes caractéristiques d'une mise en scène particulièrement maladroite.

Le Tribunal retiendra donc l'ensemble de ces incohérences particulièrement frappantes.

Il constatera également que, de manière tout aussi étonnante :

La partie civile n'a jamais pensé à porter plainte (ou tout au moins à faire constater par témoin les soi-disant menaces de Monsieur DAHMANI).

La tentative de GONON en ce sens aurait été infructueuse du fait d'un Officier de Police Judiciaire refusant d'enregistrer une plainte que celui-ci aurait « tenté » de déposer.

On ne retrouvera d'ailleurs aucune trace de cet épisode malgré la description dudit OPJ donnée par la « victime » (cote D.32 - P.V de confrontation).

En outre si tel était bien la démarche de Cyrille GONON, ayant enfin osé déposer plainte, on ne s'explique pas pourquoi il déclare avoir cependant continué à payer le prévenu, n'osant toujours pas déposer plainte alors qu'il avait déjà franchi le pas.

On ne comprend d'ailleurs pas plus pourquoi la seconde tentative (survenue plusieurs mois plus tard) , et sans aucun élément supplémentaire, s'est, cette fois, avérée fructueuse

De tels constats apparaissent en eux-mêmes comme particulièrement déconcertants et susceptibles de fonder un doute plus que légitime.

Le Tribunal fondera au surplus, et si besoin était, sa conviction sur l'ensemble des autres contradictions flagrantes ressortant de la procédure.

Ainsi, comment expliquer que l'accusateur de Monsieur DAHMANI :

- ait lui-même pris l'initiative de demander à Jean-Philippe GIRARD sa carte grise (côtes D10, D26) alors qu'il aurait pu s'en abstenir et arguer auprès du prévenu du refus catégorique de l'établissement de crédit et mettre ainsi un terme aux prétendues exigences.

- qu'en suite de cela il n'ait non seulement pas tenté d'interrompre les opérations de crédit, mais ait au contraire été chercher **seul** le chèque de 47.000,00 frs.

- qu'il affirme, contre toute logique, que Monsieur DAHMANI n'aurait exigé que 34.000,00 frs alors que celui-ci connaissait le montant exact de l'emprunt et, de surcroît, aurait prétendu vouloir payer une caution de 70.000,00 frs.

Il convient donc de relever l'ensemble de ces contradictions, ce que le Tribunal ne manquera pas de faire.

Il est en outre indéniable que ces contradictions confirment les déclarations de Monsieur DAHMANI qui nie fermement avoir extorqué des fonds à Cyrille GONON par contraintes ou violences.

En tout état de cause, aucune violence n'a été constatée et la contrainte alléguée n'a nullement été établie. De fait la seule démonstration catégorique au dossier est celle de manœuvres aussi maladroites qu'intolérables visant à tromper la juridiction de céans et par là même à nuire à Djamel DAHMANI.

Cet état de fait éclaire parfaitement les développements suivants :

2 - Sur la matérialité des remises de fonds

La procédure suivie n'a jamais permis d'établir la réalité des remises de fonds prétendues mais a, à l'inverse, mis en évidence le caractère mensonger des déclarations de Cyrille GONON.

Ainsi, se fondant exclusivement sur les déclarations de l'auteur de la plainte, le prévenu entend faire constater que la prétendue victime affirme (côte D2) que le premier versement eut lieu au mois de juin 1992 pour un montant de 2.500,00 frs, retiré dans un guichet proche du 184 cours Lafayette à LYON.

Or, cette déclaration est catégoriquement réfutée par les services de police (côte D15), lesquels établissent que seul un retrait de 1.800,00 frs apparaît sur les relevés de compte de Cyrille GONON, ledit retrait ayant eu lieu au distributeur de LYON Part-Dieu, non au mois de juin 1995, mais le 30 avril 1992 !

De même, Cyrille GONON ose prétendre avoir, courant août 1992, vidé son compte et transféré la somme sur celui de Mademoiselle JUDE pour ne pas payer le prévenu qui le harcelait (côtes D2, D26 page 5) ; alors que les services de police établissent avec certitude que cette déclaration est totalement fausse et que l'opération n'apparaît pas sur les relevés de compte (côtes D15 et D16).

De plus, Cyrille GONON déclare à l'expert psychiatre (côte D26 page 5) : « je faisais l'idiot, **on est allé à ma banque** et je lui ai donné 15.000,00 frs pour des honoraires d'avocat ».

Il est pour le moins « étonnant » qu'il n'ait jamais été fait mention de cette somme devant les enquêteurs ou le magistrat instructeur.

Ceci s'explique cependant aisément par le fait que cette opération, une fois encore, n'apparaît nulle part et qu'elle est le fruit d'un énième mensonge scandaleux et éhonté de GONON.

Il est de ce fait parfaitement normal que les enquêteurs constatent que : « d'une manière générale on constate un décalage de montants et de dates entre la plainte et les sommes soulignées par Monsieur GONON » (côtes D15 et D16).

Et qu'enfin, en exécution de la commission rogatoire de Madame le Juge d'Instruction, ces mêmes enquêteurs concluent (côte D33) que : « finalement, aucun élément de preuve formelle pouvant étayer l'inculpation d'extorsion de fonds n'a pu être recueilli, cette enquête restant sur une interrogation » !!!

Ces seuls éléments sont de nature à justifier la relaxe du prévenu, mais en outre il ressort du dossier de nombreuses certitudes corroborant les dires de Monsieur DAHMANI.

En effet, celui-ci est titulaire d'une carte de crédit de type « Aurore » auprès de l'organisme CETELEM.

De ce fait il a assisté Monsieur GONON dans ses démarches auprès de cet organisme.

De même, et contrairement aux affirmations des policiers (côte D42), les chambres d'hôtel du prévenu n'étaient pas réglées en espèces, mais bien au moyen de cette même carte « Aurore » (côte D37).

De manière générale son train de vie était garanti par le remboursement en espèces de l'avance faite à Monsieur BELHADJ Boumediene, grâce à sa prime de licenciement (côte D38) s'élevant à plus de 100.000 frs.

Ainsi, les services de police sont amenés à conclure que « finalement, sans le crédit contracté auprès de la société CETELEM et sans sa prime de licenciement de TELESERVICE, DAHMANI n'aurait certainement pas pu avoir des dépenses telles qu'elles apparaissent » (côte D39).

Telles sont bien les conclusions que le Tribunal adoptera.

L'ensemble de ces éléments met pour le moins en évidence un doute sérieux quant à l'existence même de l'infraction.

Il est en réalité parfaitement possible d'affirmer qu'aucune extorsion n'a été commise.

Dès lors, Justice ne saurait être rendue en condamnant Monsieur DAHMANI sur la base d'un dossier dont les contradictions et les incertitudes révèlent tant la fertilité de l'imagination de Cyrille GONON que ses lacunes.

En dernier lieu, le Tribunal ne saurait ignorer que la personnalité de la prétendue victime apparaît à la fois incompatible avec la soumission évoquée, et parfaitement susceptible de fonder la démarche visant à nuire à Monsieur DAHMANI.

En effet,

On ne saurait voir un être soumis en Cyrille GONON alors que l'expertise dont il a fait l'objet (côte D26) révèle (page 3) que :

- Il entre ouvertement en conflit avec son employeur lors de son CAP de coiffure.
- Il quitte d'initiative un emploi à SAINT MACLOU jugé trop dur.
- Il fut licencié de la Société TELESERVICE pour « s'être autorisé à émettre des réserves sur les qualités professionnelles de son chef direct.

- Il fut exempté du service militaire en mettant en avant ce qu'il désigne lui-même comme un problème de susceptibilité.

Comment croire dès lors qu'il s'agit là d'un individu soumis incapable de résister ou même de réagir à la moindre contrainte ?

Corrélativement, cette même mesure d'expertise de la « victime » laisse apparaître les fondements d'une très probable volonté de nuire au prévenu.

Il est de fait particulièrement instructif et révélateur de relever (cote D.26 page 6) que:

- Sa vie relationnelle apparaît déformée par des aménagements névrotiques mal structurés qui gênent considérablement l'harmonie de ses expériences relationnelles.
- Il livre ainsi sans grande distance des ***symptômes phobiques faits de la crainte des Algériens*** ; de la nécessité de ***sauvegarder*** des relations professionnelles et des relations personnelles ***de l'intrusion d'étrangers !***

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction de céans conclura à l'inexistence des menaces, contraintes et violences alléguées ainsi qu'à l'absence de preuve de la matérialité des remises de fonds.

De fait, en l'absence de ces éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion de fonds poursuivie, le Tribunal prononcera la relaxe de Monsieur Djamel DAHMANI.

PAR CES MOTIFS

Relaxer Monsieur Djamel DAHMANI des fins d'extorsion de fonds par menaces, contraintes ou violences,

Mettre les dépens à la charge du Trésor Public,

SOUS TOUTES RESERVES.

FICHE D'EVALUATION D'IBJ POUR LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE¹⁶

Evaluation de :

Evaluateur¹⁷ :

Lieu :

Date :

ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
I. MAINTIEN DE L'ORDRE			
CADRE LEGAL et REGLEMENTAIRE			
Il existe une législation qui définit les principales responsabilités des forces de police.			
La législation affecte et distingue les rôles des différents organismes dans la fourniture des services de polices.			
La police est formée sur, et liée par, les lois et standards applicables relatifs aux droits de l'homme.			
Des lois, règles et réglementations actuelles gouvernent les pouvoirs et la conduite des forces de l'ordre.			
La loi définit les bases et les limites de l'application des pouvoirs coercitifs. Ex : les concepts de « motifs valables », « motifs raisonnables », « cause probable », etc, existent et sont définis.			
L'usage des pouvoirs de police est limité à la force minimale raisonnable compte tenu des circonstances.			
La loi établit des mécanismes pour le contrôle et la supervision des performances et de la conduite de la police, y compris une référence spécifique à la corruption.			
La loi prévoit un droit à déposer plainte contre la police et prévoit un mécanisme pour déposer ces plaintes.			
Il existe un contrôle indépendant du système de plaintes.			
Les différences du rôle de la police dans les endroits urbains et ruraux sont reconnues dans la législation, incluant la reconnaissance des pratiques coutumières dans les endroits ruraux.			
CADRE DE MAINTIEN DE L'ORDRE NATIONAL			
Un plan ou une stratégie actualisés et écrits existent au niveau national.			

¹⁶Cette fiche d'évaluation est utilisée pour apprécier les performances et les besoins des systèmes de justice pénale. La fiche est directive en ce qu'elle fournit des informations sur la manière dont le système peut être amélioré si l'évaluateur répond à certaines mesures de performance négativement. Cela permet aussi à IBJ d'identifier les domaines dans lesquels une formation est nécessaire, particulièrement s'il y a une tendance dans toute la région qui démontre qu'une pratique particulière n'est pas effectuée correctement. Enfin, la fiche d'évaluation peut identifier les mesures de performance internes touchant aux programmes de formation d'IBJ en administrant l'instrument d'évaluation avant le programme de formation et, ensuite, à intervalles définis tout au long de la programmation d'IBJ.

¹⁷A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (des défenseurs, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation de cas, et d'observations.

* Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même tenter d'effectuer des évaluations générales basées sur les attitudes comportementales, les relations entre les parties et la pratique des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?).

Le plan national identifie les fonctions principales du maintien de l'ordre et attribue les responsabilités pour l'exécution de chaque fonction.			
Le plan national de maintien de l'ordre fournit des orientations sur l'exécution des services de police dans les communautés locales.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Il existe des priorités gouvernementales pour le maintien de l'ordre.			
Il existe des stratégies et des priorités communautaires pour le maintien de l'ordre.			
Des cibles et des mesures de performance ont été fixées en relation avec les priorités du maintien de l'ordre communautaire.			
Les commandants de la police locale ont des informations adéquates sur les exigences du maintien de l'ordre dans leurs secteurs (ex : bases de données, relevés sur papier ou autres sources d'information indiquant le nombre d'appels du public pour assistance, les niveaux de criminalité).			
Des mécanismes formellement définis et réguliers sont en place, permettant des consultations avec le public, ou ses représentants, sur les questions de maintien de l'ordre au niveau local.			
Un système de plainte existe, permettant aux membres du public de déposer des plaintes sur la délivrance des services de police ou sur le comportement des officiers. Le système est :			
• Indépendant			
• Basé au niveau local			
• Facilement utilisable			
• Connu du public			
INFRASTRUCTURE NATIONALE			
Les commandants de police sont responsables de la gestion de leurs propres budgets.			
Les budgets et les dépenses sont sujets à un processus d'audit national ou local.			
Si nécessaire, la police locale peut demander le soutien des réserves centrales (par exemple dans le cas de grandes manifestations, de crimes internationaux, ou d'enquêtes médico-légales spéciales).			
PERSONNEL			
La police dispose d'un personnel adéquat et en nombre suffisant.			
Les membres du personnel passent une période probatoire avant d'être confirmés en tant qu'officiers.			
Il y a un budget suffisant pour la police.			
La structure des salaires du personnel est adaptée au salaire national moyen.			
Les officiers de police et d'autres membres du personnel reçoivent leurs salaires régulièrement et en temps voulu.			
Les augmentations de salaire sont basées sur le mérite.			
Les salaires ne sont pas discriminatoires entre différentes personnes réalisant le même travail.			
Si des groupes ou des organisations privés sont impliqués dans l'exécution des services de police :			
• Ils sont tenus responsables.			
• Leur allégeance est envers la police et l'Etat.			

<i>RECRUTEMENT</i>			
Il existe des procédures de recrutement appropriées.			
Les candidatures sont ouvertes à toutes les sections de la communauté.			
Les offres d'emploi sont diffusées largement et publiquement.			
Le recrutement est basé sur une évaluation et un entretien objectifs.			
La procédure de sélection est équitable, transparente et objective.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
La police est représentative de la communauté.			
La police parle la langue locale.			
La police vit dans la communauté locale.			
Les exigences physiques (taille, poids, vue) sont à même d'être satisfaites par tous les groupes minoritaires et ethniques.			
<i>FORMATION</i>			
Une formation de base à l'arrivée est dispensée à toutes les nouvelles recrues de la police.			
La formation se concentre sur les compétences pratiques du maintien de l'ordre et sur le comportement éthique en conformité avec les droits de l'homme.			
Les officiers peuvent décrire les aspects de la formation en rapport avec l'intégrité, la responsabilité et l'éthique.			
Les officiers reçoivent des stages de perfectionnement continus.			
Une formation est dispensée sur :			
Les techniques de contrôle et de contrainte			
L'utilisation des armes			
L'obtention de déclarations et d'aveux sans l'utilisation de la coercition, de la force ou de la torture			
Les nouvelles lois, régulations et procédures			
<i>DEVELOPPEMENT DE CARRIERE</i>			
Les promotions sont accordées en fonction des critères d'une évaluation indépendante et objective.			
Le système de promotion n'est pas influencé par des préjugés et du favoritisme.			
<i>CORRUPTION</i>			
La police ne reçoit pas de paiements directs ou des bénéfices des membres du public en échange d'attention spéciale ou d'une protection supplémentaire.			
Les modes de vie des officiers de police sont compatibles avec leur niveau de rémunération (pas de voitures excessivement grandes, etc.).			
La police est périodiquement testée avec un détecteur de mensonges et se voit poser des questions sur la malhonnêteté et la corruption.			
La toxicomanie des membres de la police est périodiquement testée.			
Les officiers ne reçoivent pas d'objets gratuits des commerçants ou de la nourriture et de l'alcool gratuits des propriétaires de bars et de restaurants.			
Les officiers n'ont pas de relations sexuelles inappropriées avec les témoins, les suspects ou les informateurs.			
<i>STRUCTURES LOCALES DU MAINTIEN DE L'ORDRE</i>			
Les stations de police sont facilement accessibles par les membres du public.			

Les stations de police sont sécurisées et comportent des lieux de stockage des preuves sécurisées.			
Les stations de police ont des équipements appropriés (électricité, mobilier, téléphones, ordinateurs, etc.).			
Les stations de police sont tout le temps ouvertes au public.			
Les membres du public sont capables de signaler un crime, déposer une plainte ou se renseigner sur les pertes matérielles aux stations de police.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les stations de police ont des équipements permettant que les questions confidentielles ne soient pas entendues par d'autres.			
Les visiteurs ne doivent pas attendre une durée excessive avant d'être reçus.			
ENQUETES			
Il y a suffisamment d'enquêteurs pour gérer la charge de travail.			
Les preuves sont manipulées correctement, en utilisant des gants en latex et des sacs scellables.			
Il existe un système pour préserver de façon adéquate les preuves et pour empêcher leur falsification ou leur contamination.			
Des équipements d'analyse médico-légale sont disponibles.			
Les identités des informateurs sont enregistrées et gardées confidentielles.			
LIEUX DE DETENTION			
Des cellules sécurisées et propres existent.			
Les détenus sont informés sur leurs droits dès leur arrivée.			
Il existe un registre écrit de tous les incidents concernant la détention des détenus/prisonniers.			
Les besoins médicaux des détenus/prisonniers sont traités de façon opportune.			
Les lieux de détention/d'emprisonnement comprennent :			
• Des toilettes et des endroits pour la toilette			
• Des endroits séparés pour les hommes, les femmes et les mineurs			
• Un éclairage approprié pendant la journée			
• Un système de ventilation et de chauffage adéquat			
• Des lieux de récréation			
Les détenus/prisonniers sont nourris correctement de façon régulière.			
Les détenus/prisonniers sont libérés régulièrement de leurs cellules pour qu'ils puissent s'exercer et recevoir de l'air frais.			
II. LES JURIDICTIONS			
BUDGET ET ADMINISTRATION			
Il y a un budget suffisant pour soutenir les activités des juridictions.			
Les employés des juridictions, y compris les juges et le personnel administratif, observent des horaires de travail réguliers et sont présents pendant les heures de séance plénière.			
COMPETENCE JUDICIAIRE ET INDEPENDANCE			
Les juges font preuve de connaissance et de compréhension des lois applicables, y compris les traités/normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.			

Les décisions judiciaires sont prises de façon opportune conformément aux lois applicables.			
Les juges respectent toute obligation légale de mener des inspections régulières des lieux de détention.			
Les juges effectuent tout suivi régulier des cas relatifs aux individus détenus requis par la loi.			
Les exigences légales d'un procès dans de brefs délais sont respectées.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les juges maintiennent un contrôle effectif sur les procédures judiciaires, les avocats, le personnel, les témoins et le public.			
Les juges montrent leur indépendance et ne répondent pas aux interférences, incitations ou intimidations.			
Les juges appliquent correctement les lois concernant l'arrestation et la détention :			
Ils appliquent les lois relatives à la première comparution de l'accusé devant la cour.			
Ils respectent les règles concernant les ordres de rejeter les mandats défectueux.			
Ils exécutent les recours appropriés dès la découverte d'une détention illégale.			
Les juges appliquent les exigences en matière d'assistance légale :			
Ils promeuvent l'accès des avocats de la défense à toutes les phases de l'affaire.			
Ils s'abstiennent d'interroger des défendeurs non représentés qui ont demandé un avocat.			
Les peines sont prononcées d'après les motifs légaux pertinents et ne sont pas basées sur des facteurs interdits tels que la race, le genre ou l'ethnicité de l'accusé.			
Les juges donnent une attention individuelle aux affaires et statuent sans disparité induite sur des cas similaires.			
PERSONNEL			
La cour emploie et renvoie son propre personnel.			
Il existe une politique d'interdiction du népotisme.			
Les candidats les plus qualifiés sont recrutés pour les postes et il existe une politique de non-discrimination.			
Le personnel de la cour reçoit une formation initiale adaptée à leurs positions.			
Des formations continues sont disponibles pour les employés de la cour concernant les compétences, les politiques, le professionnalisme, les changements dans la loi et dans les procédures.			
Le personnel doit suivre un code d'éthique.			
Il existe des politiques interdisant la corruption, et les membres du personnel qui se sont avérés accepter des avantages financiers ou autres des membres du public en échange d'une attention spéciale sont sanctionnés de manière appropriée.			
LES SERVICES DE LA COUR			

Il y a un point d'information ou un autre lieu central où les membres du public peuvent recevoir des informations sur les affaires soumises à la cour et sur les procédures.			
Les membres du personnel parlant les langues locales sont disponibles pour fournir des informations au public.			
Un usager du service peut obtenir une copie d'un ordre ou d'un jugement ainsi que des procédures et des processus.			
Les cours fournissent des services de traduction pour l'accusé, les victimes et les témoins aux procédures.			
Les procédures judiciaires sont ouvertes au public et aux média.			
Les frais de la cour ne sont pas prohibitifs et n'empêchent pas l'accès par le public.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les calendriers et emplois du temps de la cour sont accessibles par le public.			
Les affaires sont entendues au moment où elles sont prévues sur le calendrier de la cour.			
Les cours sont perçues comme équitables et égales par les membres du public.			
LES DOSSIERS DE LA COUR			
Les procédures judiciaires sont enregistrées ou résumées par écrit.			
Des dossiers judiciaires existent pour toutes les affaires.			
Les dossiers sont actualisés.			
Il y a une greffe.			
Il existe un système de classement efficace pour les dossiers.			
Les dossiers de la cour sont protégés contre le vol et la détérioration pour cause naturelle, y compris environnementales et dues aux insectes.			
GESTION DU FLUX DES DOSSIERS			
Les dossiers sont commencés et complétés dans le respect des délais prévus par la loi.			
Il n'y a pas d'arriéré excessif des affaires en instance.			
Les juges se voient attribuer une part des affaires appropriées.			
Les juges sont au courant du nombre de cas leur étant attribué.			
Il existe un plan pour attribuer les cas entrants.			
Les affaires peuvent être tracées dans tout le système judiciaire.			
INSTALLATIONS			
La cour est située dans un endroit facilement accessible par les transports publics.			
Des indications sur les installations de la cour sont facilement accessibles au public.			
Le palais de justice est clairement identifiable.			
La cour est accessible aux personnes handicapées.			
Les armes et autres risques pour la sécurité ne sont pas autorisés dans le palais de justice.			
Le personnel de sécurité contrôle les visiteurs.			
Le palais de justice est généralement propre et bien entretenu.			

Les visiteurs sont assistés de façon opportune.			
Les lieux de travail pour le personnel de la cour sont adéquats et équipés correctement avec des téléphones, des ordinateurs, du mobilier, etc.			
Les salles d'audience sont bien entretenues et conçues pour être utilisées pour des besoins liés aux activités de la cour.			
Les défendeurs peuvent s'asseoir à côté de leur conseil.			
Des espaces de travail existent pour compléter les comptes-rendus d'audience.			
Il y a suffisamment de sièges pour le public dans la salle d'audience.			
Les cabinets des juges sont adaptés, équipés convenablement et sécurisés.			
Les salles d'audience ne sont pas excessivement bruyantes.			
<i>TRANSPORT et GARDE DES PRISONNIERS</i>			
Les hommes et les femmes sont transportés à la cour séparément.			
Les mineurs et les adultes sont transportés à la cour séparément.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
Il existe des installations adéquates pour la garde des détenus dans le palais de justice.			
Les dispositifs de retenue sont utilisés seulement si nécessaires.			
III. PRISONS			
Les prisonniers sont classés pour déterminer le niveau de sécurité carcérale auquel ils devraient être condamnés (sécurité maximum, sécurité minimale, etc.).			
Le système pénitentiaire se concentre sur le traitement des prisonniers, dont le but essentiel est leur amendement et leur réhabilitation sociale.			
<i>GESTION DES PRISONS</i>			
Il y a un système cohérent et régulièrement utilisé pour recevoir les prisonniers ; des informations personnelles sont conservées sur chaque prisonnier.			
Les prisonniers se voient présenter une liste claire des règles existantes, des régulations et des procédures et sanctions disciplinaires.			
Les parents les plus proches d'un prisonnier sont informés de son admission en prison.			
Des dossiers clairs sont conservés sur le temps passé en prison par un détenu (concernant ses besoins médicaux, ses permissions de sortie, sa participation aux programmes, etc.).			
Tous les prisonniers sont détenus en vertu d'un ordre valide de la cour et sont relâchés quand l'ordre n'est plus valable.			
<i>CONDITIONS DE VIE</i>			
L'infrastructure de la prison est propre et bien entretenue.			
Les prisonniers condamnés sont détenus séparément des détenus attendant leurs procès.			
L'espace des cellules est convenable par rapport au nombre de personnes hébergées.			
Chaque prisonnier dispose d'un lit pour dormir avec des draps et des couvertures.			

Chaque endroit de la prison est convenablement éclairé pendant la journée.			
Chaque endroit de la prison a une ventilation adéquate.			
Les prisonniers ont accès à de l'eau fraîche.			
Les prisonniers ont accès à des toilettes et des douches.			
Les prisonniers reçoivent une quantité convenable de nourriture (tant en quantité qu'en qualité nutritionnelle).			
Les prisonniers ont accès à des soins médicaux convenables.			
Les fournitures de médicaments et les équipements médicaux sont convenables.			
Des équipements de récréation existent et les prisonniers peuvent y accéder périodiquement et régulièrement.			
<i>CONTACT AVEC LE MONDE EXTERIEUR</i>			
Les prisonniers sont hébergés près de leurs communautés.			
Les prisonniers ont accès à l'aide judiciaire.			
Les prisonniers peuvent recevoir des visites régulières de leurs amis et famille.			
Les prisonniers peuvent recevoir des courriers et des coups de téléphone.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
Les prisonniers ont accès à des journaux, magazines et télévisions.			
<i>REGIMES DES PRISONS et PROGRAMMES</i>			
Il existe un programme quotidien organisé pour les prisonniers.			
Les prisonniers ont accès à des équipements éducatifs (programmes d'études, bibliothèques...).			
Les prisonniers ont accès à des programmes de formation académique et de formation professionnelle.			
Les prisonniers ont accès à des programmes de travail.			
Les prisonniers sont vêtus convenablement et sont protégés s'ils effectuent un travail.			
La prison offre des programmes de thérapie et de modification des comportement.			
La prison offre des activités récréatives.			
La prison fournit des services et des activités religieux adéquats (y compris pour les minorités religieuses).			
Les prisonniers sont préparés de façon appropriée pour leur libération à la fin de leurs peines.			
La prison aide les prisonniers à trouver un logement et un travail en préparation de leur libération.			
<i>SURETE et SECURITE</i>			
La sécurité de la prison est adéquate, y compris les barrières physiques comme les murs, barres et détecteurs de mouvements.			
Les prisonniers sont classés selon le niveau de risque qu'ils posent à eux-mêmes et aux autres.			
Des fouilles régulières des quartiers des prisonniers sont conduites pour assurer leur sécurité.			
Des fouilles de tous les visiteurs sont effectuées.			
Il y a peu d'incident grave, voire aucun, comme des grèves de la faim, des émeutes ou des manifestations.			

Des punitions spécifiques existent pour les prisonniers qui se comportent mal.			
Il y a des durées maximales au-delà desquelles les prisonniers ne peuvent plus être maintenus dans les unités de punition (mesures de confinement, etc.).			
Les unités de punition sont équipées d'un éclairage et d'une ventilation convenables.			
Les prisonniers placés en unité de punition reçoivent au moins une heure d'exercice par jour.			
<i>PROCEDURE DE PLAINTES</i>			
Un système de plainte fonctionnel existe par lequel les prisonniers peuvent soumettre des plaintes écrites à l'administration pénitentiaire.			
Les prisonniers qui déposent une plainte ne sont pas punis ou brimés par le personnel.			
Les plaintes sont reçues par un corps indépendant.			
Les plaintes sont confidentielles.			
<i>MINEURS</i>			
Il y a des juridictions distinctes pour les délinquants mineurs.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
Les mineurs sont détenus séparément de la population carcérale adulte.			
Les mineurs reçoivent des soins spéciaux en prison.			
Les mineurs reçoivent une formation académique et professionnelle.			
Les mineurs peuvent recevoir des visites de leurs familles.			
Les dossiers des mineurs sont gardés confidentiels.			
<i>FEMMES</i>			
Les femmes sont détenues séparément de la population masculine.			
Les femmes ont un accès identique aux mêmes activités et services que les hommes.			
Les besoins médicaux et hygiéniques propres aux femmes sont satisfaits.			
Les besoins des femmes enceintes ou allaitant sont satisfaits.			
<i>MALADES MENTAUX</i>			
Les prisonniers souffrant de maladies mentales ont accès à des traitements psychiatriques.			
Les prisonniers sont transférés dans des centres de traitement civils si nécessaire.			
<i>SYSTEME DE GESTION</i>			
Le système carcéral est sous contrôle civil (et non militaire).			
La corruption n'existe pas dans le système.			
Il n'y a pas de hiérarchie entre les prisonniers leur permettant d'extorquer de l'argent ou d'autres avantages ou services des prisonniers plus faibles.			
IV. LOIS ET PROTECTIONS LEGALES¹⁸			

¹⁸Ces droits sont établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les lois internes protègent tous les citoyens dans le respect de l'égalité et sans discrimination d'aucune sorte fondée notamment sur la race, la couleur, le genre, le langage, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.			
La loi assure le droit pour les hommes et les femmes de jouir également de toutes les protections de la loi.			
Si la peine de mort n'a pas été abolie, la punition de mort est réservée aux crimes les plus sérieux conformément aux lois en vigueur au moment de la commission du crime. Les condamnations à la peine de mort sont exécutées en vertu d'un jugement définitif rendu par les juridictions compétentes.			
La peine de mort n'est pas prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.			
Les lois internes protègent toute personne contre la torture ou autre traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants.			
La loi interne interdit l'utilisation de déclarations ou aveux obtenus au moyen de la coercition ou de la torture.			
Les lois internes protègent toute personne contre les arrestations ou la détention arbitraires et contre le fait d'être privé de sa liberté sauf sur des motifs, et selon des procédures, tels qu'ils sont établis par la loi.			
Toute personne arrêtée a le droit d'être informée, au moment de l'arrestation, des raisons de son arrestations et a le droit d'être immédiatement informée de toute charge pesant à son encontre.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Des peines de prison maximales et minimales sont prescrites pour les différents crimes.			
Toute personne arrêtée ou détenue pour des accusations pénales a le droit d'être amenée promptement devant un juge ou autre officier autorisé par la loi.			
Toute personne accusée d'une infraction criminelle a droit à un procès dans un délai raisonnable ou a droit d'être relâchée.			
La règle générale veut que les personnes en attente de leurs procès ne soient pas détenues en garde à vue. A l'inverse, la libération est soumise aux garanties d'apparaître pour le procès ou à toute autre étape des procédures judiciaires ou pour l'exécution de la décision de la cour.			
En vertu du droit interne, toute personne a droit à une audience publique et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, pour la détermination de toute charge pénale pesant contre elle.			
Tous les jugements rendus en matière pénale ou civile le sont publiquement, sauf si les intérêts des mineurs ou des tuteurs des mineurs requièrent autrement.			
Toute personne accusée en matière pénale est présumée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité conformément à la loi.			
Dans la détermination des accusations pénales, la loi interne accorde à toute personne les garanties minimales suivantes, en toute égalité :			
• Etre informée immédiatement et en détail dans une langue qu'elle comprend de la nature et des causes des accusations à son encontre ;			
• Avoir le temps et les facilités adéquats pour préparer sa défense et pour communiquer avec le conseil de son propre choix ;			
• Etre jugée sans retard injustifié ;			

• Se défendre soi-même en personne ou à travers l'assistance judiciaire de son choix ; être informée, si elle n'a pas d'assistance judiciaire, de son droit ; et bénéficier d'une assistance judiciaire nommée d'office dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et sans paiement quelconque par la personne si elle n'a pas de moyens suffisants ;			
• Interroger, ou faire interroger, les témoins à charge et obtenir la participation et l'interrogation des témoins de son côté dans les mêmes conditions que les témoins à son encontre ;			
• Avoir l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée par la cour ;			
• Ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité.			
Toute personne reconnue coupable d'un crime a le droit de voir sa condamnation et sa peine révisées par une juridiction supérieure.			
Personne ne peut être jugé ou puni en vertu d'une infraction pour laquelle il a déjà été reconnu coupable ou acquitté définitivement conformément aux lois et à la procédure applicable.			
Les lois internes interdisent la reconnaissance de la culpabilité pour toute infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction au moment de sa commission.			
Les conflits internes ou transfrontaliers ne menacent pas ou ne contrecarrent pas les protections des droits de l'homme et le gouvernement démocratique.			



FICHE DIRECTIVE D'EVALUATION POUR LE DEFENSEUR¹⁹

EVALUATION DE :

EVALUATEUR²⁰ :

LIEU :

DATE :

<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
GENERAL			
Le conseil fait tout ce qui est en son possible pour obtenir un accès gratuit et complet à son client lorsque c'est nécessaire.			
* Le conseil est respectueux envers son client et lui explique le privilège de confidentialité entre l'avocat et son client.			
* Le conseil doit fournir une représentation zélée et de qualité à ses clients à tout moment.			
Le conseil développe et réévalue continuellement la théorie du cas.			
* Le conseil respecte les normes éthiques (pas de corruption ou de collusion avec les fonctionnaires d'Etat) à tout moment tout au long du procès (ou au minimum, la suspicion est moindre).			
Le conseil maintient des moyens de communication ouverts avec le client et avec le procureur/la cour.			
Le conseil s'assure que l'accusé est présent dans la salle d'audience pour toutes les procédures judiciaires (ex : lecture de l'acte d'accusation, procès, jugement).			
Dès que le conseil est choisi, il commence un fichier détaillé comprenant, mais non limité à, des interviews, notes détaillées, déclarations, preuves potentielles, précédents judiciaires pour commencer de construire la thèse de la défense, et il conserve ce dossier jusqu'à la fin de l'affaire.			

¹⁹ Cette fiche d'évaluation est utilisée pour évaluer les performances et les besoins des défenseurs publics. Elle est directive dans le sens où si l'évaluateur répond à une mesure de performance de façon négative, il est ensuite clair que le défenseur doit améliorer sa performance. C'est aussi un moyen pour IBJ d'évaluer quels sont les besoins de formation, particulièrement s'il y a une tendance dans toute une région où une pratique particulière n'est pas réalisée correctement. Enfin, cette fiche d'évaluation peut être utilisée pour révéler les mesures de performance interne des formations d'IBJ en administrant l'évaluation avant la formation et, ensuite, à intervalle fixés, tout au long de la programmation d'IBJ.

²⁰ A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (du défenseur, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation des cas, et d'observations.

* Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même s'efforcer de réaliser une évaluation générale sur la base des attitudes comportementales, des relations entre les parties et de la pratique du corps des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?)

AVANT LE PROCES			
<i>DETENTION et ARRESTATION</i>			
Le conseil se présente sur les lieux de détention le plus rapidement possible, dès notification de la détention du client.			
Dès la rencontre, le conseil informe le client des ses droits et s'assure que le client comprend ce qu'ils entraînent.			
Avant d'accepter d'agir en qualité de conseil, ou d'accepter un rendez-vous de la cour, le conseil s'assure qu'il dispose du temps suffisant,			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
des ressources, de la connaissance et de l'expérience pour offrir une représentation de qualité à un défendeur dans un cas particulier. Si ce n'est pas possible, le conseil doit se retirer.			
Le conseil ne cherche pas à se retirer des affaires sans cause valable.			
Le conseil explique à l'accusé ce dont il est accusé et le cas que le procureur doit prouver. Il regarde aussi si l'accusé a été raisonnablement informé des accusations pesant à son encontre.			
Si le client avoue ou fait des déclarations en l'absence de son avocat, ce dernier reçoit une copie de ceux-ci et comprend les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont eu lieu.			
Le conseil explique au client quelle est la peine maximale encourue et les autres options ouvertes à la cour si le client était amené à être jugé coupable.			
* Le conseil ne participe à aucune forme de corruption/collusion avec les fonctionnaires de la justice ou de la police pour obtenir des aveux ou la mise en liberté de l'accusé.			
Le conseil présente à l'officier de justice compétent une déclaration sur les éléments factuels et les critères légaux au soutien de la libération et, si approprié, fait une proposition concernant les conditions de libération.			
Le conseil prend toutes les mesures possibles et nécessaires pour introduire une demande de mise en liberté avant le procès dès que possible.			
Si le client est incarcéré et ne peut pas être libéré avant son procès, le conseil alerte la cour de tout besoin spécial médical, psychiatrique ou sécuritaire de son client et demande que la cour ordonne aux officiers compétents de répondre à ces besoins.			
Le conseil obtient des instructions de son client à toutes les étapes du procès (mise en liberté sous caution, mise en liberté avant le procès, plaider, etc.).			
Avec la permission du client, le conseil explore et mène des négociations de plaider avec les représentants de l'Etat. S'il y avait négociation, le conseil garde le client totalement informé de toute discussion.			
L'existence de tentative de négociation de plaider en cours avec l'accusation ne doit pas empêcher le conseil de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la défense.			
<i>DECOUVERTE ET ENQUETE</i>			

Le conseil s'assure qu'il a le temps adéquat pour la préparation du procès et demande un prolongement dans le cas contraire.			
Le conseil mène une enquête indépendante sans égard pour les aveux ou les déclarations de l'accusé à l'avocat constitutifs de sa culpabilité.			
Le conseil mène un entretien approfondi avec le client dès que possible et après la rétention pour obtenir des informations concernant :			
• L'incident			
• Les pratiques policières pour l'enquête qui ne sont pas correctes			
• La conduite de l'accusation qui affecte les droits du client			
Le conseil cherche à obtenir la révélation complète des éléments de			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
l'accusation, dans un délai raisonnable pour que l'avocat se prépare pour le procès.			
En introduisant des demandes de découverte, le conseil tient compte du fait que ces demandes peuvent déclencher des obligations de découverte réciproques.			
Le conseil cherche généralement la découverte des éléments suivants le plus tôt possible :			
• Les documents d'inculpation			
• Les informations potentiellement disculpatoires			
• Les noms et adresses de tous les témoins de l'accusation et toute déclaration faite par eux			
• Toutes les déclarations orales ou écrites faites par l'accusé et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites			
• Les antécédents criminels de l'accusé			
• Toute preuve de faute que le gouvernement peut avoir l'intention d'utiliser contre l'accusé			
• Les preuves physiques pertinentes			
• Les preuves des expertises			
• Les déclarations de tout co-accusé			
• Tout rapport de police ou toute note sur l'enquête			
• Veuillez noter que l'accusation ne doit généralement pas divulguer l'information concernant le secret professionnel, le privilège de l'informateur et les immunités.			
Le conseil mène des entretiens avec les témoins clés de l'accusation et connaît les objectifs de leurs témoignages.			
Le conseil interroge et obtient la participation de témoins pour la défense dans les mêmes conditions que celles des témoins contre lui.			
Le conseil a considéré utiliser, au minimum, les sources d'enquête suivantes :			
• Les documents d'inculpation (faites en sorte que des standards corrects d'approbation des charges ont été utilisés et que le phrasé du document est suffisamment spécifique en ce qui concerne les temps, lieux, date, personnes et nature de l'infraction)			
• Les entretiens avec le client et les sources recommandées par le client			
• Les témoins potentiels			
• Les éléments divulgués par l'accusation			

• Les preuves matérielles (directes et indirectes/présomptions)			
• La visite de la scène de l'incident (utilisation d'une caméra pour la conservation)			
• Les avis des experts			
Le conseil considère les avantages et les inconvénients d'un procès à juge-unique ou d'un procès par le jury et explique au client ses options.			
Si le procès par un jury est sélectionné, il considère ensuite les aspects critiques de la sélection du jury.			
Le conseil cherche et suit les instructions du client pour décider d'engager un procès.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
Le conseil s'efforce de plaider non coupable dans toutes les circonstances, sauf dans le cas exceptionnel où un raisonnement tactique solide indique de ne pas le faire.			
Le conseil n'influence pas indûment la décision du client de plaider coupable.			
Le conseil essaie d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et prépare les requêtes correspondantes.			
Le conseil explore avec son client la possibilité et la désirabilité de parvenir à négocier le dépôt des accusations plutôt que d'aller jusqu'au procès et, ce faisant, explique complètement les droits auxquels il pourrait être renoncé en cas de décision de plaider.			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil enquête sur l'expertise et les références des témoins experts présentés par l'accusation.			
Sur la base des éléments de l'accusation, des rapports de la police et des entretiens, le conseil doit examiner si l'arrestation du client était légale.			
Le conseil mène des recherches légales adéquates, avec un raisonnement critique.			
<i>PREPARATION DU PROCES (requêtes préliminaires, etc.)</i>			
Le conseil essaie de fonder un dossier correct pour la révision en appel. Ce faisant, le conseil devrait demander que les procédures judiciaires soient enregistrées chaque fois que c'est nécessaire.			
Le conseil prévoit l'assistance gratuite d'un interprète pour la durée du procès si nécessaire.			
Le conseil raisonne de façon critique et créative et conteste la constitutionnalité des lois si c'est possible.			
Le conseil envisage de déposer des requêtes préliminaires avant le procès (ou demande des voir-dires, décisions préalables) quand il existe une raison de bonne foi de croire que la loi applicable pourrait donner droit au défendeur à une mesure d'aide que la cour a discrétion d'accorder :			
• Détention provisoire			
• Constitutionnalité des dispositions ou des lois			
• Défauts potentiels dans le dépôt des accusations			
• Jonction et séparation des accusations			
• Obligations de découverte			

• Preuves obtenues de manière illégale (est-ce des mandats ont été utilisés ?)			
• Objections aux témoins potentiels (contestant la compétence ou la compatibilité ou l'expertise des experts)			
• Déclarations ou aveux involontaires de l'accusé			
• Interdiction de publication			
• Preuves peu fiables			
• Destruction d'éléments de preuve			
• Droit à un procès dans de brefs délais			
• Droit à une continuation des procédures du tribunal ou de la salle d'audience			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
• Utilisation de condamnations antérieures			
Le conseil fournit toutes les notes nécessaires à la cour pour le procès (ex : utilisation de témoins experts).			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil s'assure qu'un préavis a été donné à la cour.			
Le cas échéant, le conseil doit conseiller son client sur la tenue et le comportement adaptés en salle d'audience.			
En préparant le procès, le conseil doit considérer (avec l'accusé) si les intérêts du client sont mieux protégés en ne montant pas un argument de défense et, au contraire, en s'appuyant sur l'échec de l'accusation à satisfaire le fardeau constitutionnel de prouver chaque élément au-delà d'un doute raisonnable.			
S'il manque de l'expertise, le conseil mène les recherches appropriées et cherche les conseils d'avocats plus expérimentés.			
Le cas échéant, le conseil a les éléments suivants organisés et disponibles au moment du procès :			
• Des copies de tous les documents pertinents remplis pour le cas			
• Les documents pertinents préparés par les enquêteurs (police, etc.)			
• Les questions pour le voir-dire			
• Un plan ou brouillon du discours d'introduction			
• Des plans de contre-interrogatoire pour tous les témoins potentiels de l'accusation			
• Des plans pour l'interrogatoire de tous les témoins potentiels de la défense			
• Des copies des assignations à comparaître de la défense			
• Les déclarations antérieures de tous les témoins de l'accusation (ex : transcriptions, rapports de police)			
• Les déclarations antérieures de tous les témoins de la défense			
• Les comptes-rendus des experts de la défense			
• Une liste de toutes les pièces à convictions de la défense, et des témoins par lesquels elles seront introduites			

• Les originaux et les copies de toutes les preuves documentaires			
• Les instructions proposées au jury avec des citations de cas à l'appui			
• Les copies de toutes les normes et de tous les cas pertinents			
• Un plan ou brouillon du discours de clôture			
Le conseil arrange avec le client une méthode de communication effective pendant tout le procès.			
S'il y a une enquête préliminaire, le conseil doit introduire une demande de libération ou d'incarcération pour une infraction plus légère si un ingrédient essentiel de l'accusation est manquant.			
PROCES			
<i>DISCOURS D'INTRODUCTION</i>			
Le conseil s'assure que son discours d'introduction satisfait les exigences admissibles d'un discours d'introduction sous cette juridiction.			
<i>ASPECT DE LA PERFORMANCE</i>	OUI	NON	Besoin de formation
En préparant le discours d'introduction, le conseil considère les avantages et les inconvénients stratégiques de la divulgation d'une information particulière pendant le discours d'introduction et de différer le discours d'introduction jusqu'au commencement du plaidoyer de la défense.			
Les objectifs du conseil, dans son discours d'introduction, comprennent les éléments suivants :			
• Offrir un aperçu du plaidoyer de la défense			
• Identifier les faiblesses du plaidoyer de l'accusation			
• Mettre l'accent sur le fardeau de la preuve de l'accusation			
• Résumer les témoignages des témoins, et le rôle de chacun par rapport au cas dans son ensemble			
• Décrire les pièces à convictions qui seront introduites et le rôle de chacune par rapport au cas dans son ensemble			
• Clarifier les responsabilités des jurés			
• Citer les conclusions finales que le conseil souhaiterait voir le jury tirer.			
Si l'accusation dépasse les limites d'un discours d'introduction correct, le conseil doit envisager d'objecter (même si c'est parfois désapprouvé), demandant une annulation du procès, ou demandant des mesures d'avertissement, sauf si des considérations tactiques pèsent à l'encontre de telles objections ou requêtes. Ces considérations tactiques peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :			
• L'importance de l'erreur de l'accusation			
• La possibilité qu'une objection puisse renforcer l'importance de l'information aux yeux du jury			
• S'il y a une règle établie par le juge contre l'objection pendant le plaidoyer introductif de l'accusation			
<i>LE PLAIDOYER DE L'ACCUSATION</i>			
Le conseil a tenté d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et envisage de rechercher et préparer les requêtes correspondantes pour l'acquittement.			

Le conseil est vigilant pendant l'interrogatoire principal de l'accusation pour s'assurer que des questions dirigées/non pertinentes/immatérielles ne soient pas posées.			
Le conseil veille à ce qu'aucune preuve immatérielle/non pertinente/par ouï-dire dans le plaidoyer de l'accusation ne soit admise sans objection.			
Le conseil s'assure que toutes les preuves apportées par l'accusation soient correctement certifiées conformément aux règles de la juridiction.			
Le conseil peut choisir d'objecter à l'admissibilité des preuves de l'accusation parce que :			
• Il n'y a pas de témoin identifiant			
• Il y a eu une possible altération ou contamination			
• Il y a des lacunes dans la chaîne de surveillance (en possession de l'article)			
• L'article n'est pas une représentation vraie et précise			
Le conseil écoute attentivement l'interrogatoire principal en prend des notes.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Le conseil a besoin de vérifier si l'accusation a fourni des copies de toutes les déclarations antérieures des témoins comme le requièrent les lois applicables. Si ces déclarations n'ont pas été reçues, le conseil doit demander le temps adéquat pour passer en revue ces documents avant de commencer le contre-interrogatoire.			
Le conseil examine si les témoins de l'accusation sont des témoins compétents (pas d'époux, de co-accusé, de personnes handicapées mentales, de mineurs) et objecte dans le cas contraire.			
En préparant le contre-interrogatoire, le conseil :			
• Considère le besoin d'intégrer le contre-interrogatoire de chaque témoin individuel qui est à même de générer des informations utiles.			
• Anticipe les témoins que le procureur pourrait appeler dans sa présentation des moyens à charge ou en réfutation			
• Crée tout plan de contre-interrogatoire nécessaire pour chaque témoin anticipé			
• Est vigilant aux incohérences ou aux variations possibles dans les récits des témoins et fait ressortir ces incohérences devant la cour			
• Révise toutes les déclarations antérieures des témoins et tout témoignage pertinent des témoins potentiels			
• Le cas échéant, révise les lois applicables et les réglementations de la police locale pour une utilisation potentielle dans le contre-interrogatoire des témoins issus de la police			
• Est vigilant par rapport aux questions concernant la crédibilité des témoins, y compris les préjugés et les motifs pour témoigner et souligne ces questions à travers les contre-interrogatoires			

Le cas échéant, à la fin du plaidoyer de l'accusation et en l'absence du jury, le conseil propose (ou envisage de proposer) un acquittement sur tous les chefs d'accusation. Cette demande doit inclure le fait que la cour se décide immédiatement sur la requête afin que le conseil puisse prendre une décision éclairée sur la présentation ou non d'un plaidoyer de défense.			
Le conseil est conscient d'ouvrir le client aux preuves de moralité en posant des questions spécifiques pendant le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation.			
DEFENSE			
Le conseil développe toute la stratégie de défense en consultation avec le client.			
Le conseil envisage les avantages et les inconvénients de faire témoigner le client.			
Le conseil protège le droit du client de ne pas s'auto-incriminer.			
Le conseil protège le droit de garder le silence du client.			
Le conseil s'assure que le défaut de témoignage du client n'est pas noté et qu'aucune conclusion négative n'en est tirée.			
Le conseil protège les relations privilégiées comme la relation maritale et la confidentialité des communications entre l'avocat et son client.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Si le conseil organise une défense affirmative, le conseil a les éléments de preuve nécessaires disponibles pour les soumettre à la cour au soutien de sa défense.			
En préparant le montage de la défense, le conseil a, le cas échéant :			
Un plan pour l'interrogatoire principal de chaque témoin de la défense			
Envisagé l'ordre efficace des témoins pour qu'ils donnent leur témoignage			
Utilisé le potentiel des témoins de moralité (si nécessaire)			
Utilisé le potentiel des témoins experts (si nécessaire)			
Le conseil a préparé tous les témoins pour l'interrogatoire direct et éventuellement le contre-interrogatoire.			
Le conseil a conseillé les témoins sur la tenue et le comportement adaptés pendant l'audience et leur a expliqué le processus du témoignage.			
Le conseil mène des ré-interrogatoires si approprié.			
En effectuant l'interrogatoire principal, le conseil est capable de rafraîchir la mémoire des témoins.			
PLAIDORIE FINALE			
En réalisant une plaidoirie finale effective, le conseil utilise les plaidoyers finaux pour, si possible :			
Mettre en avant les faiblesses de la plaidoirie de l'accusation			
Décrire les conclusions favorables qui peuvent être tirées des preuves			
Souligner les témoignages favorables			

Si le procureur dépasse l'étendue des arguments admissibles, le conseil doit envisager de demander une annulation du procès ou doit chercher des mesures d'avertissement sauf si des considérations tactiques suggèrent autrement.			
Le conseil finit la proposition en demandant au jury ou au juge d'acquitter l'accusé.			
APRES LE PROCES			
En cas d'un verdict d'acquittement, le conseil explique à l'accusé qu'il est libéré.			
En cas d'un verdict de condamnation pour les actes reprochés, le conseil :			
• Explique au client quelles sont les étapes suivantes			
• Considère avec le client s'ils doivent ou non interjeter appel, ou si l'appel est de plein droit.			
• Si le client retourne en détention, le conseil doit l'accompagner si possible. Si non, le conseil doit revoir le client dès que possible après le verdict.			
Si possible, le conseil doit épuiser toutes les voies de recours.			
CONDAMNATION			
Si le client décide de ne pas aller jusqu'au procès, les négociations de peine doivent prendre en compte les implications des condamnations,			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
correctionnelles et financières.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que la cour est consciente de toutes les circonstances atténuantes et favorables pouvant jouer en faveur du client (ex : plaider coupable en cas de remords).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit informer le client des conséquences possibles de la condamnation et des peines alternatives (thérapies, temps bénévole).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit s'entretenir avec le client pour connaître son histoire personnelle, y compris les condamnations pénales antérieures, son parcours professionnel et ses compétences, ses antécédents médicaux et sa condition, son statut financier et, si cela est possible, il doit demander au client des lettres de référence qu'il pourrait être bénéfique de présenter à la cour.			
En préparation de la condamnation, le conseil doit préparer un dossier des éléments pertinents pour les remettre à la cour.			
Au moment de la sentence, le client peut s'adresser à la cour s'il le souhaite (même si ce n'est pas recommandé en général) et le conseil ne doit pas l'empêcher ou l'interdire.			
Le conseil doit chercher à atteindre :			
• L'alternative la moins restrictive et la moins lourde à la peine du client qui est la plus acceptable.			
• Une peine obtenue raisonnablement en fonction des faits et des circonstances de l'infraction.			

• Une peine qui prend en considération le passé du défendeur.			
• Une peine qui utilise des dispositions appropriées concernant la détermination des peines les plus favorables au défendeur.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que le client n'est pas lésé par une information inexacte ou une information qui n'est pas correcte devant la cour dans la détermination de la peine à imposer.			
Dès le prononcé de la peine, le conseil doit assister le client pour :			
• Compléter les formalités administratives nécessaires			
• Expliquer le système de libération conditionnelle/qui est l'officier de libération conditionnelle			
• Expliquer toutes les conditions envisageables pour la libération			
• Discuter des voies d'appel			
• Recevoir des instructions sur toute aide et toute tâche que le client demande à l'avocat d'effectuer (ex : coups de téléphone, etc.)			
Si le client est condamné à une incarcération/détention plus longue, l'avocat doit ensuite suivre le client dès que possible pour discuter des prochaines étapes à suivre le cas échéant.			

International Bridges to Justice

www.ibj.org

Rwanda Bridges to Justice

c.o. Fountain Advocates
MTN Center, 1st Floor
RN 15, Nyarutarama
P.O. Box 4356 - Kigali